ÉTUDE DE MARCHÉ

CONSOMMATION D'HUILES ESSENTIELLES EN GUYANE FRANÇAISE

RéseauRural Guyane

l'Europe s'engage en Guyane avec le FEADER

UNION EUROPÉENNE

Étude réalisée par Mehdi Khodjet El Khil

TABLE DES MATIÈRES

- A. INTRODUCTION 3
- B. LES HUILES ESSENTIELLES 4
  1. Définition 4
  2. Les Parties de la plante utilisées 4
  3. Les Procédés de fabrication 4
  4. Composition chimique ou Chémotype 5
  5. Qualité des huiles essentielles 6
  6. Normes, Labels et Certifications 6
  7. Domaines d'applications des huiles essentielles 7
- C. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION 9
  1. Un monopole des pharmacies 9
  2. Classification, étiquetage et emballage 10
  3. Huiles essentielles et médicaments 12
  4. Huiles essentielles et produits cosmétiques 12
  5. Arômes et compléments alimentaires 14
  6. Organisations spécialisées 15
- D. LE MARCHÉ GUYANAIS DE LA CONSOMMATION D'HUILES ESSENTIELLES 16
  1. Introduction et informations générales 16
  2. Les modes de consommation 17
  3. Mécanisme de choix et critères d'achat 21
  4. L'offre en Guyane française 21
  5. La demande guyanaise 22
  6. Le Marché guyanais 23
- E. LE MARCHÉ FRANÇAIS 27
  1. La production française 27
  2. Prix du marché français et consommation des ménages 28
  3. Chiffre d'affaire et palmarès des entreprises françaises 29
  4. Le commerce extérieur de la France 30
- F. APERÇU DU MARCHÉ MONDIAL EN 2012 32
- G. SYNTHÈSE ET DISCUSSION 33

A. INTRODUCTION

L'engouement du grand public pour les produits naturels et le «consommer BIO » qui s'est traduit par la diversification des médias d'informations et de l'offre commerciale en particulier sur Internet, ne s'est pas démenti en Europe et en notamment en France. Pour les cosmétiques, le magazine « UFC que choisir » affirmait déjà en 2008 que «La vague du bio n'a cessé de grossir, avec un rythme de 30 à 40% de croissance par an». D'après la 11ème édition du **Baromètre Agence BIO/ CSA 2014**, les Français n'ont jamais été si nombreux à consommer des produits BIO. Ils sont désormais près d'un sur deux (49%) à consommer bio au moins une fois par mois. Plus du quart des Français consomment des produits BIO chaque semaine et 9% tous les jours. Selon **l'INSERM**, Globalement en 2013, les produits BIO sont perçus comme étant meilleurs pour la santé (69,9 %) et pour l'environnement (83,7 %). 51% des répondants les considèrent comme « trop chers ».

Aujourd'hui cet engouement s'est inscrit en tendance de fond d'un mode de consommation à part entière.
Les huiles essentielles, qui sont des substances naturelles extraites de plantes par un procédé n'altérant pas le caractère biologique du produit, s'inscrivent directement dans ce mode de consommation. Ainsi les consommateurs de produits naturels ou BIO, que ce soit de l'alimentaire ou du cosmétique, s'intéressent également au huiles essentielles et à leurs qualités. Traditionnellement ancrée dans la parfumerie et la cosmétique, l'utilisation des huiles essentielles bénéficie également du retour aux pratiques de phytothérapie et de médecines douces. En Guyane, les Plantes à Parfums, Aromatiques et Médicinales (PAM) locales suscitent un intérêt croissant de la part des institutions publiques et des groupes privés au regard des multiples perspectives de développement endogène et durable qu'elles sont susceptibles de générer. Il est en effet communément admis que la Guyane recèle dans sa diversité végétale d'exception, un potentiel étendu de découverte et de valorisation de senteurs et de principes Bioactifs innovants.

Les secteurs industriels qui utilisent des PAM et en particulier les huiles essentielles sont nombreux. On peut citer : l'Agroalimentaire, les compléments alimentaires, les médicaments allopathiques et homéopathiques, l'aromathérapie, la pharmacie, la cosmétique, la parfumerie, la détergence, et aussi les biocides, les insecticides, les produits vétérinaires et l'alimentation animale. La diversité des secteurs utilisateurs de PAM et la complexité de la chaine d'élaboration des produits finis ne permettent pas, selon **FranceAgrimer,** d'avoir un suivi précis d'indicateurs de consommation. L'INSEE a par ailleurs suspendu à l'année 2009 la série de données statistiques de la consommation effectives des ménages français d'huiles essentielles.

En France métropolitaine, Le chiffre d'affaires de la production de PAM est estimé à 85 millions d'euros. Ces plantes sont souvent incorporées dans des produits finis à forte valeur ajoutée. Aussi le chiffre d'affaires de la filière, tous secteurs confondus, a été estimé à plus de 4 milliards d'euros en 2007. La France détient un quasi-monopole de production de Lavandin, dont 80 % de l'huile essentielle est exportée vers l'Europe, les États-Unis et l'Asie. Par contre, les secteurs des plantes aromatiques et médicinales subissent la concurrence des productions étrangères, notamment importées d'Europe de l'est, d'Afrique du nord, de Turquie et plus récemment de l'Inde. Pour ces pays producteurs, les marchés français et européens constituent les principaux débouchés.

En Guyane Française, Le Bois de Rose *(Aniba rosaeodora)* a occupé par le passé une place historique dans l'économie locale grâce à l'exportation de l'huile essentielle à destination de la parfumerie essentiellement. En raison d'une exploitation insoutenable de la ressource naturelle, de l'absence de programme de sylviculture pérenne, le Bois de Rose de Guyane est aujourd'hui une espèce menacée. Classée espèce intégralement protégée par la France depuis 2001 et inscrite à l'annexe II des espèces protégées de la convention internationale de Washington (CITES) depuis 2010, le Bois de Rose a cessé d'être exploité en Guyane. Sous l'impulsion des politiques de développement favorables à la valorisation de la Biodiversité guyanaise, une filière autorisée « Bois de Rose de Guyane » émerge aujourd'hui dans un cadre agricole et économique durable.

L'objectif de l'étude est d'apporter aux producteurs de PAM ou d'huiles essentielles des informations d'ordre réglementaire et une analyse des marchés guyanais et français de la consommation d'huiles essentielles. L'étude du marché de Guyane a été menée grâce à la participation de 296 personnes qui ont été interrogées sur le littoral. Une enquête complémentaire a été menée auprès des pharmacies de Guyane. Afin de remettre la Guyane dans le contexte des marchés français et européen, une analyse des bases de données de l'INSEE, d'EURSTAT et de l'UNCOMTRADE, a été réalisée.

B. LES HUILES ESSENTIELLES

Les produits concernés par cette étude sont les huiles essentielles extraites de plantes par hydrodistillation. Elles sont en général, conditionnées dans des flacons en verre ambré, étiquetés, d'un volume de 5 ou 10 mL et disposés dans un emballage cartonné et imprimé, accompagné d'une notice d'information et/ou mode d'emploi. Les certifications, le chémotype (composition chimique), l'origine géographique, l'identification botanique de la plante, le volume et le numéro de lot, doivent être règlementairement mentionnés sur les étiquettes et les emballages. Le produit ainsi conditionné, est destiné à la consommation des ménages.

1. DÉFINITION

Les huiles essentielles sont des mélanges complexes de substances chimiques naturelles, volatiles et odorantes contenues dans tout ou partie d'une plante aromatique. Elles sont usuellement extraites par hydrodistillation (entrainement à la vapeur) ou bien par expression. Parmi les espèces végétales guyanaises, on estime jusqu'à 10 % celles qui sont qualifiées d' « aromatiques », c'est-à-dire qui synthétisent et sécrètent d'infimes quantités d'essence aromatique par l'intermédiaire de poils, poches ou canaux sécréteurs.
Les huiles essentielles sont volatiles car elles sont uniquement constituées de molécules de très petite taille et de faible masse moléculaire (environ 400 Da). Elles sont inflammables et nécessitent des précautions d'usages. De nature hydrophobe, elles ne sont pas miscibles à l'eau. Elles sont solubles dans des solvants organiques tels que l'alcool et les huiles végétales ou minérales. Bien qu'elles soient considérées tels des lipides et appelées des « huiles », ces substances ne contiennent aucun « acide gras », contrairement à une huile végétale.

2. LES PARTIES DE LA PLANTE UTILISÉES

Toutes les parties d'une plante peuvent contenir des huiles essentielles : c'est le cas d'Aniba rosaeodora, le Bois de Rose de Guyane. Il peut aussi s'agir de racines *(Chrysopogon sp* : vétiver ; *Zingiber officinale : gingembre*), de duramen et/ou aubier du bois (*Cedrela odorata*), d'écorce (*Umeria balsamifera*), de feuilles (*cymbopogon sp.*), de fleurs *(ylang ylang),* de fruit *(Citrus sp.),* de graines *(Foeniculum vulgare)* ou encore de sécrétion de défense spécifique due à une contamination fongique comme l'emblématique exemple asiatique du genre *Aquilaria sp. (Bois d'agar).*

La teneur des plantes en huiles essentielles est faible voire infime. Quelques végétaux font exception avec des rendements de distillation parfois supérieurs à 1% tel que le Bois de Rose ou le clou de girofle. Dans d'autres cas, certaines parties de la plante contiennent moins de 0,01% d'essence telles que les pétales de rose pour lesquels 4 à 10 tonnes de biomasse sont nécessaires pour obtenir 1 Kg d'huile essentielle. Cette différence sur le rendement des plantes aura une conséquence notable sur le coût de production et le prix de revient du produit fini. Afin de leur garantir une composition 100 % naturelle, les plantes choisies sont sauvages ou proviennent de cultures écologiques et biologiques. De manière courante, les parties sécrétrices ou les plus concentrées de la plante sont récoltées à la période de rendement optimum.

3. LES PROCÉDÉS DE FABRICATION

Il existe plusieurs principes de fabrication qui dépendent du végétal utilisé et des particularités des molécules qui le compose. Les deux méthodes les plus courantes sont l'hydrodistillation et l'expression.

a) Hydrodistillation ou entrainement à la vapeur d'eau

La majorité des huiles essentielles sont obtenues par hydrodistillation à pression douce (P ~ 0,2 Bar) ou autrement nommé entraînement à la vapeur d'eau à basse pression. C'est le processus le plus répandu car il convient à la majorité des plantes.
Le procédé consiste à faire traverser par de la vapeur d'eau une cuve remplie de plantes aromatiques. La vapeur d'eau est produite préférentiellement dans une chaudière à vapeur (2). Les végétaux sont déposés dans une cuve (4), sur une grille au travers de laquelle la vapeur d'eau (3) circule et entraine avec elle les molécules volatiles de la plante(5). Les vapeurs se condensent dans un réfrigérant (6et7) pour former le distillat (8), mélange de l'huiles essentielles (9) et de l'eau florale ou hydrolat (10). Dans la plupart des cas, l'huile essentielle étant légèrement moins dense que l'eau, le distillat se sépare en deux phases non miscibles par décantation.

La distillation se déroule lentement, à basse température et basse pression pour éviter la dégradation des molécules, avec de l'eau de source non calcaire pour éviter les interactions chimiques et avec du matériel en inox (AISI 304) pour éviter les résidus d'oxydation des métaux comme dans le cas des distillateurs en cuivre.

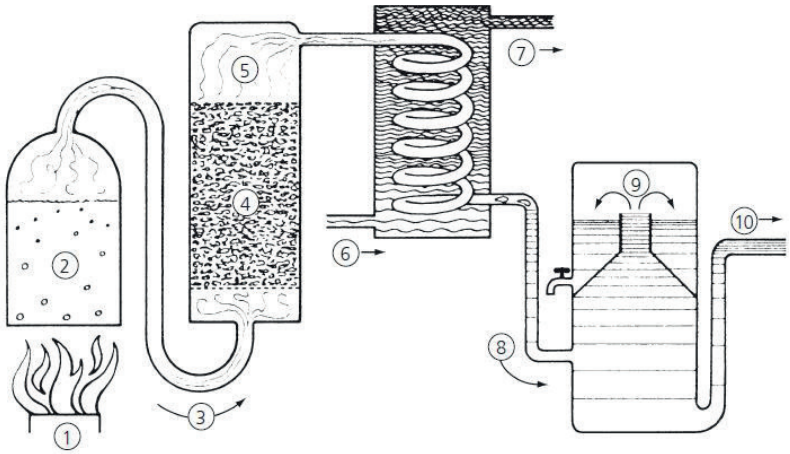

1. source de chaleur
2. eau de source
3. vapeur d'eau
4. plantes aromatiques
5. vapeur d'eau entraînant les molécules volatiles
6. circulation d'eau froide
7. évacuation d'eau chaude
8. Distillat = huile essentielle + eau florale (ou hydrolat)
9. huile essentielle séparée de l'eau florale dans un vase florentin
10. récupération de l'eau florale ou hydrolat

b) Expression (ou pression à froid)

L'huile essentielle des agrumes par exemple, se trouve dans l'écorce du fruit (partie externe du péricarpe).
Pour l'extraire, on utilise soit l'hydrodistillation, soit la technique de l'expression : le zeste est pressé à froid. L'huile essentielle est ensuite séparée du jus par décantation ou centrifugation.

c) Autres principes d'extraction

Pour de nombreuses raisons, certaines huiles essentielles ne peuvent pas être extraites par ces méthodes. La chimie moderne offre de nombreuses solutions alternatives.

L'enfleurage ou macération : méthode ancienne utilisée uniquement pour les fleurs fragiles (ex jasmin, rose). Les parfums sont extraits par contact avec une matière grasse qui est ensuite lavée à l'alcool pur. Après évaporation de l'alcool, on obtient une « absolue ».

L'extraction par solvant est une technique utilisée pour extraire certaines molécules non entraînables par la vapeur. L'utilisation des solvants permet aussi d'obtenir des extraits plus complets en métabolites secondaires. Ces solvants sont par la suite éliminés pour obtenir soit « des concrètes » pour de la matière végétale fraiche, soit des résinoïdes pour de la matière végétale sèche. Les solvants organiques utilisés se doivent d'être dépourvus de toxicité et facilement éliminables et recyclables. Les plus usuels sont l'hexane, l'éthanol, l'acétate d'éthyle. Le dichlorométhane et le benzène sont désormais interdits pour ce type d'emploi.

L'extraction au CO2 supercritique est un procédé où le CO2 est utilisé comme fluide vecteur et qui permet d'obtenir des huiles essentielles, arômes, fragrances et ingrédients actifs sans résidus de solvants. Lorsque le CO2 est maintenu dans des conditions particulières de haute pression ou de température, il atteint un état de la matière intermédiaire entre celles des liquides et celles des gaz. L'état supercritique du CO2 est obtenu en élevant sa pression à plus de 74 bars et en contrôlant sa température à plus de 31°C. Dans ces conditions, le CO2 atteint son « point critique » au delà duquel, il change d'état et adopte les propriétés physiques (de densité, de viscosité et de diffusivité) d'un fluide supercritique. Cette méthode présente l'avantage de ne pas utiliser de solvants, ni de température élevée.

4. COMPOSITION CHIMIQUE OU CHÉMOTYPE.

Les huiles essentielles sont des mélanges complexes, contenant de nombreux métabolites secondaires de plantes, isolables et identifiables par de nombreuses techniques analytiques comme les chromatographies (HPLC/MS, GC/MS, SPME) ou la RMN, SFE etc…)

Le nombre des molécules chimiquement différentes qui constituent une huile essentielle est variable d'une plante à l'autre. La plupart sont composées d'une grande diversité de molécules (jusqu'à 500 dans l'huile essentielle de Rose). A côté des composés majoritaires (entre 2 et 6 généralement), on retrouve des composés minoritaires et un certain nombre de constituants en très faible quantité, dites de « traces ».

Il existe quelques huiles dites mono-moléculaires, telles que le Bois de Rose (Aniba rosaeodora), la Menthe Pouliot (Mentha pulegium) ou la Gaulthérie couchée (Gaulteria procubens) qui sont constituées presque exclusivement d'une molécule majoritaire. La Sauge sclarée (Salvia sclarea), le Citron (Citrus reticulata) et le Clou de Girofle (Eugenia Caryophyllus) sont bi- et tri-moléculaires.

La structure chimique des composés des huiles essentielles est constituée d'un squelette hydrocarboné, formant une chaîne plus ou moins longue. Sur ce squelette de base est souvent présent un ou plusieurs sites fonctionnels semblables ou différents. La majorité de ces sites portent un ou plusieurs atomes d'oxygène (O), d'autres sites portent des groupes fonctionnels azotés -N ou soufrés -S.

Les huiles essentielles sont principalement constituées de composés organiques de la famille des terpènes. De nombreux terpènes sont des hydrocarbures, mais des composés oxygénés tels que des alcools, des aldéhydes, esters, ethers ou des cétones (terpénoïdes) sont également présents. Leur bloc de construction est l'isoprène d'hydrocarbures, CH2 = C (CH3)-CH = CH2 (règle de l'isoprène, Wallach 1887). Les hydrocarbures terpéniques ont donc les formules moléculaires (C5H8)n, ils sont classés selon le nombre d'unités d'isoprènes:

5. QUALITÉ DES HUILES ESSENTIELLES

Selon la pharmacopée française et européenne, le contrôle des huiles essentielles s'effectue par différents essais, comme la miscibilité à l'éthanol et certaines mesures physiques : indice de réfraction, pouvoir rotatoire et densité relative. Les caractères organoleptiques (couleur et odeur) sont aussi des paramètres importants.

La meilleure carte d'identité quantitative et qualitative d'une huile essentielle reste cependant le profil de chromatographie en phase gazeuse. Il permet de connaître très exactement la composition chimique et de rechercher d'éventuelles traces de produits indésirables tels des pesticides ou des produits chimiques ajoutés.

Une huile essentielle pure et naturelle est caractérisée par sa composition strictement « végétale », contrairement aux essences synthétiques ou « identiques naturelles » intégralement reconstituées à partir de composés chimiques de synthèse. Cependant, il est difficile de recréer l'équilibre naturel des principes actifs par synthèses ou mélanges. Pour des raisons essentiellement économiques et d'indépendance d'approvisionnement, les huiles essentielles de synthèse sont principalement utilisées par la parfumerie.
Par définition, une huile essentielle naturelle est l'extrait pur de toute ou une partie d'une plante. Elle ne doit donc pas être diluée, mélangée ni avec d'autres huiles essentielles ni avec des molécules de synthèse. La qualité des huiles essentielles naturelles est établie par des critères d'une part qualitatifs et quantitatifs concernant sa composition et la variété botanique et d'autre part la traçabilité du végétal et des procédés.

6. NORMES, LABELS ET CERTIFICATIONS

La qualité des huiles essentielles et des plantes dont elles sont issues peut être garantie par plusieurs normes, labels et certifications. Dans le cadre d'une entreprise, leur obtention est essentielle pour une pénétration durable des marchés.

a) Les labels HECT et HEBBD

Ces labels ne sont pas officiels. Ils ne sont pas associés à un cahier des charges et ne font pas l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme indépendant. Ces indications sont librement inscrites sur les emballages sans qu'il existe de certificat de conformité. En France, les transformateurs d'huiles essentielles sont toutefois légalement tenus de présenter les analyses de composition chimique et l'identification botanique de leurs produits à la commercialisation.

Le label HECT signifie que les huiles essentielles sont chémotypées, c'est-à-dire de composition chimique déterminée.
Le label HEBBD signifie : « Huile Essentielle Botaniquement et Biochimiquement Définie, c'est-à-dire que la plante distillée est botaniquement identifiée et que le chémotype est également déterminé.

b) NORMES ISO – NORMES AFNOR – NORMES NF ISO

La commission de normalisation T 75-A de l'AFNOR (Association Française de Normalisation) est chargée d'élaborer des normes pour les huiles essentielles dans différents secteurs d'application (fabrication, utilisation pour la parfumerie, pour les cosmétiques, pour l'alimentation, pour les produits d'entretien, pour la pharmacie...). Ces normes permettent de caractériser les huiles essentielles pour en déterminer la qualité : caractères physiques, chimiques, organoleptiques et chromatographiques. Elles normalisent aussi bien le vocabulaire que la nomenclature et les moyens utilisés.

En 2006, dans le secteur des huiles essentielles, le catalogue des publications de l'agence française de normalisation AFNOR totalisait 148 **normes NF-NF/ISO-ISO**. Depuis, l'évolution de ces normes a été permanente aussi bien sur le plan des caractéristiques des produits, que des méthodes d'analyse. Le recueil « HUILES ESSENTIELLES » de l'agence recense 140 normes et constitue une référence technique sûre au niveau français comme au niveau international. La première partie est consacrée aux méthodes d'analyse et regroupe l'ensemble des normes de caractérisation et de contrôle de la qualité des huiles essentielles. La seconde partie fournit les normes relatives aux monographies des huiles essentielles qui donnent l'ensemble des spécifications physiques, chimiques, organoleptiques et chromatographiques de chacune d'elle.

c) ECOCERT

L'organisme Ecocert est une entreprise indépendante agréée par les pouvoirs publics spécialisée dans la garantie des produits issus de **l'agriculture biologique** et propose des prestations de contrôle et de certification pour l'agriculture biologique et les intrants utilisables, les cosmétiques écologiques et biologiques, les détergents écologiques, les parfums d'ambiance écologiques et biologiques, l'environnement et les systèmes de management environnemental, la qualité et sécurité des aliments et les systèmes de management en entreprise, le commerce équitable et d'autres.

d) Le label AB Agriculture Biologique

Le label Agriculture Biologique (label AB) est un label de qualité français créé en 1985. Il est basé sur l'interdiction de la chimie de synthèse issue de la loi d'orientation de l'agriculture biologique. Il a été promulgué en juillet 1980. Il est la propriété du ministère français de l'agriculture. La marque AB est définie par celui-ci et promue par l'**Agence bio**. Depuis le 1er janvier 2009 ses critères sont alignés sur le **label bio européen**, moins contraignant que le label AB initial et autorisant notamment la présence de traces accidentelles d'**OGM**.

Il est à signaler que le label AB et celui de l'Union Européenne (feuille verte), sont deux labels spécifiques aux produits destinés à l'alimentation humaine. L'apposition de l'un des logos de ces deux labels sur l'étiquetage ou l'emballage d'une huile essentielle signifie que celle-ci peut être consommée par voie orale. Toutes les huiles essentielles ne sont pas nécessairement destinées à l'alimentation humaine et l'usage de ces labels n'est pas permis dans d'autres circonstances. Ainsi, pour les huiles essentielles, l'indication d'origine Agriculture Biologique n'apparaît pas toujours avec les mêmes certifications, selon l'usage du produit et la réglementation en vigueur.

e) IBD, Associação de Certificação Instituto Biodinâmico

IBD est le principal organisme de certification de l'Amérique Latine et le seul certificateur brésilien de produits biologiques accrédités auprès de l'IFOAM (marché international), ISO Guide 65 (CE 834/2007 du règlement européen sur le marché), Demeter (marché international), l'USDA / NOP (marché nord-américain) et INMETRO / MAP (marché brésilien), ce qui attribue au certificat une conformité mondiale.
Au-delà des protocoles de certification Biologique, IBD propose également des certifications sociales et environnementales: la RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable), l'UEBT (Union for Ethical BioTrade), et l'EcoSocial Integra.

7. DOMAINES D'APPLICATIONS DES HUILES ESSENTIELLES.

a) Médecine douce ou aromathérapie française

La paternité de l'aromathérapie moderne revient au chimiste René Maurice Gattefossé. Le terme est utilisé pour la première fois en 1937 dans son ouvrage « Aromathérapie ; les huiles essentielles hormones végétales » (Gattefossé, 1937). Aujourd'hui, les médecins généralistes sont en mesure de prescrire sur ordonnance des huiles essentielles (par voie orale, rectale ou percutanée) et les pharmaciens d'officines sont habilités à indiquer les recommandations et préconiser les usages.
Les champs thérapeutiques les plus courants sont le traitement des affections cutanées, des problèmes musculaires, des infections et des pathologies liées au stress. Les vertus thérapeutiques suivantes ont été déterminées :

› effets antifongiques, antiseptiques, anti-infectieux voire antibiotiques.
› effets sur les réponses inflammatoires et immunologiques (anti-inflammatoires, antihistaminiques),
› effets sur l'activité neurologique (analgésiques, calmants, anxiolytiques, sédatifs, insomnies, antispasmodiques,...),
› effets sur l'activité digestive (diurétiques stimulant l'excrétion urinaire, laxatifs stimulant le péristaltisme, bloquants de l'absorption des nutriments...)
› effets sur le système cardiovasculaire (antihypertenseurs, vasopresseurs,...)
› effets sur le métabolisme (antipyrétiques)

b) Le bien-être ou l'aromathérapie anglo-saxonne.

Comme le démontre l'étude de marché pour la Guyane, le bien-être est une composante principale de l'utilisation des huiles essentielles. Cette pratique préconise différents emplois dont la diffusion dans l'air selon plusieurs procédés, les applications cutanées dont les massages, les bains, et les produits cosmétiques, ou encore l'alimentation par préparation culinaire ou en mélange aux produits d'hygiène et d'entretiens ménagers…

c) Parfumerie

Traditionnellement, les huiles essentielles fragrances rentrent dans la composition de parfums (notes de tête, de cœur et de fond). L'industrie de la parfumerie a une demande très forte en senteurs innovantes. L'obtention d'un contrat industriel d'approvisionnement pour la parfumerie est conditionnée à l'implantation durable de l'entreprise en Guyane et à sa capacité de production.

d) Cosmétiques et produits de soins corporels :

Outre la parfumerie, les huiles essentielles rentrent également dans la composition de produits cosmétiques aussi bien pour les propriétés odoriférantes mais également pour leurs propriétés chimiques et biologiques. La gamme de cosmétiques incluant des huiles essentielles dans leur composition est vaste et comporte les produits d'hygiène, les gels douches, les shampoings bio, les savons, les soins du visage et du corps, les produits solaires bio, les produits du hammam, les soins biologiques pour enfants et bébés, le maquillage, etc…

e) Agroalimentaire

On peut constater que depuis plusieurs années des produits de l'agroalimentaire contiennent des huiles essentielles dans leur formulation sous la forme d'arômes alimentaires naturels utilisés pour parfumer, relever ou adoucir les aliments et les boissons. L'expansion de ce marché a conduit les producteurs d'huiles essentielles à évoluer en groupe Agroalimentaire et à développer des arômes, des additifs et des compléments utilisés dans l'alimentation.

f) Produits d'entretien et détergents

Outre l'avantage que les huiles essentielles parfument agréablement, elles sont aussi biocides. Antiseptiques et Bactéricides, elles tuent les bactéries et les empêchent de se développer. Certaines huiles essentielles ont des propriétés complémentaires utiles pour la maison comme les huiles essentielles antivirales et les huiles essentielles antifongiques. C'est dans ces conditions que les fabricants de produits d'hygiène, de ménage, d'entretien et de lessive, soucieux des caractères écologique, biodégradable et naturel de leur composition, intègrent de plus en plus les huiles essentielles.

g) Insecticides

Les huiles essentielles peuvent également être utilisées pour leurs propriétés insecticides. En Guyane française, la famille des lauracées présente des **essences** tropicales qui contiennent des huiles essentielles aux propriétés répulsives, anti-appétantes, voire toxiques pour les insectes. Par exemples : le grignon franc (Ocotea rubra) présente un fort effet répulsif pour deux espèces de termite ; Le Bois de Rose (Aniba parviflora) possède des propriétés de toxicité par contact et un fort effet anti-appétant et le cèdre cannelle (Licaria canella) produit des effets intermédiaires mais moins significatifs. Les extraits de Bois de Rose et de Grignon franc ont fait l'objet d'un brevet détenu par le CIRAD qui a démontré les aspects toxiques vis-à-vis des **termites** du mélange de ces deux essences.

h) Biocides

Plusieurs études ont montré les activités **Biocides** des huiles essentielles. Ces propriétés sont explorées en France notamment par **l'ITEIPMAI**, pour la **protection des cultures**. Les activités larvicides et insecticides des huiles essentielles intéressent de plus en plus les fabricants de produits phytosanitaires pour la protection des cultures et des récoltes. Ces propriétés sont également appréciées dans le secteur de la prévention de la santé publique pour la lutte contre le vecteur du paludisme et de la dengue : le moustique. Par ailleurs ces propriétés sont également recherchées pour la protection du bois et des constructions contre l'action de termites.

C. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

En France, la réglementation applicable aux huiles essentielles destinées à la consommation, dépendent de l'utilisation préconisée et des dispositions générales des codes de la santé et de la consommation. A chaque type d'usage se rapporte une réglementation spécifique qu'il convient de respecter selon la destination du produit.

La dernière enquête menée en 2014 par la DGCCRF avait pour objet de vérifier la présentation, l'étiquetage, la nature et l'usage des huiles essentielles mises sur le marché à des fins cosmétiques. Le taux d'infraction relevé s'élève à 81 %. Afin de laisser au consommateur le choix de l'usage d'une huile essentielle, de nombreux professionnels ne définissent aucune utilisation pour leur produit. Cependant, compte tenu de leur toxicité, les huiles essentielles peuvent présenter un risque pour le consommateur d'autant plus élevé que leur destination et les précautions d'emploi ne sont pas clairement indiquées sur leur étiquetage. En vue d'assurer la protection et l'information du consommateur, la nouvelle réglementation impose aux professionnels d'indiquer, pour chaque huile, un usage unique, associé aux modes et précautions d'emploi appropriés. En fonction de son mode d'utilisation, chaque huile essentielle peut ainsi entrer dans une catégorie de produits soumise à une réglementation spécifique.

L'article L. 1 1 1-1 du code de la consommation dispose que *« Tout professionnel vendeur de bien doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaitre les caractéristiques essentielles du bien ».*
Parmi les caractéristiques essentielles d'un bien figurent sa fonction et son mode d'utilisation.

En outre, les professionnels mettant sur le marché des huiles essentielles sont soumis à l'obligation générale de sécurité, prévue à l'article L. 221-1 du code de la consommation: *« Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »*

De plus, l'article L. 221-1-2 du code de la consommation, dispose que *«Le producteur fournit au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat ».*

Par conséquent, il incombe au responsable de la mise sur le marché d'une huile essentielle d'informer les consommateurs sur sa fonction, son mode et ses précautions d'emploi. La réglementation applicable découle naturellement de la destination, de la qualité et de la présentation du produit.

Il est à noter que de nouvelles dispositions réglementaires spécifiques ont vu le jour notamment avec la création en Novembre 2013 du comité Français de la Pharmacopée «Plantes médicinales et huiles essentielles» à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)

1. UN MONOPOLE DES PHARMACIES

Certaines huiles essentielles font l'objet de restrictions de délivrance et autorisation de vente. Le Code de la Santé Publique précise dans l'article L.4211-1 6° que *« La vente au détail et toute dispensation au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par décret, ainsi que leurs dilutions et préparations ne constituant ni des produits cosmétiques, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons alimentaires appartiennent au monopole pharmaceutique ».*

- **L'art. L512** du code de la santé publique réserve aux pharmaciens la délivrance au public de certaines essences ; Modifié par **Loi n°98-535 du 1 juillet 1998 - art. 7 JORF 2 juillet 1998** ; Abrogé par **Ordonnance 2000-548 2000-06-15 art. 4 I JORF 22 juin 2000** ; Complétée par **loi n°84-534 du 30 juin 1984** publié au JORF du 3 juillet 1984
- **Article L4211-1** du code de la sante publique, modifié par **Ordonnance n°2007-613 du 26 avril 2007- art. 26 JORF 27 avril 2007**, ajoute les produits cosmétiques dans les produits contenants des huiles essentielles non concernées par la délivrance par les pharmaciens.
- **Décret n°86-778 du 23 juin 1986** Abrogé par **Décret 2004-802 2004-07-29 art. 5 A JORF 8 août 2004**, définit La liste suivante : l'absinthe, la petite absinthe, l'armoise, le cèdre, l'hysope, la sauge, la tanaisie, le thuya.
- **Décret n° 2007-1198 du 3 août 2007** modifiant l'article D. 4211-13 du code de la santé publique publié au JORF n°182 du 8 août 2007, relatif à la liste des huiles essentielles dont la vente au public est réservée aux pharmaciens, allonge la liste définie dans le décret 86-778 et précise le nom exact de variété botanique :

Le décret N°2007-1221 du 3 août 2007 relatif à ce monopole (art. D.4211-13 du Code de la Santé Publique) énumère une quinzaine d'huiles essentielles dont il précise les noms vernaculaires et les dénominations botaniques des plantes :

› Grande absinthe (Artemisia absinthium L.) ;
› Petite absinthe (Artemisia pontica L.) ;
› armoise commune (Artemisia vulgaris L.) ;
› armoise blanche (Artemisia herba alba Asso) ;
› armoise arborescente (Artemisia arborescens L.) ;
› chénopode vermifuge (Chenopodium ambrosioides L. et Chenopodium anthelminticum L.) ;
› hysope (Hyssopus officinalis L.) ;
› moutarde jonciforme (Brassica juncea [L.] Czernj. et Cosson).
› rue (Ruta graveolens L.) ;
› sabine (Juniperus sabina L.) ;
› sassafras (Sassafras albidum [Nutt.] Nees) ;
› sauge officinale (Salvia officinalis L.) ;
› tanaisie (Tanacetum vulgare L.) ;
› thuya (Thuya plicata Donn ex D. Don.) ;
› thuya du Canada ou cèdre blanc (Thuya occidentalis L.) et cèdre de Corée (Thuya Koraenensis).

2. CLASSIFICATION, ÉTIQUETAGE ET EMBALLAGE.

Les règlements et les directives européens pertinents pour la mise en oeuvre de la législation pour la classification, l'étiquetage, l'emballage et la réalisation de Fiches de Données de Sécurité (FDS) des huiles essentielles, figurent dans la liste suivante :

› REACH : Règlement (CE) n°1907/2006 [modifié en particulier par le règlement (UE) n°453/2010 en ce qui concerne les FDS]
› CLP: Règlement (CE) n°1272/2008
› Directive «substances dangereuses»: Directive 67/548/CEE
› Directive «préparations dangereuses»: Directive 1999/45/CE
› Directive «agents chimiques»: Directive 98/24/CE
› Limites d'exposition professionnelle: Directives 2000/39/CE, 2006/15/CE et 2009/161/UE
› Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: Directive 2004/37/CE
› Amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail: Directive 92/85/CEE
› Équipement de protection individuelle: Directive 89/686/CEE
› Classification des divers modes de transport: Directives 96/35/CE et 2000/18/CE
› Transport intérieur des marchandises dangereuses: Directive 2008/68/CE
› Règlement relatif aux détergents: Règlement (CE) n°648/2004
› Protection des jeunes au travail: Directive 94/33/CE
› Déchets: Directives 2006/12/CE et 2008/98/CE

Les règlements dits REACH et CLP, étant les deux textes législatifs fondamentaux, seront développés dans cette partie. Les autres textes sont mentionnés à titre d'information complémentaire.

• Règlement REACH

Le Règlement **CE N°1907/2006** (UE, 1998-2012) adopté le 13 décembre 2006 est un système intégré d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation et de restriction des substances chimiques et institue une agence européenne des produits chimiques (REACH : Registration Evaluation Autorisation ans Restriction of Chemicals).
Le Règlement (CE) No 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, oblige les entreprises qui fabriquent et importent des substances chimiques à évaluer les risques résultants de leur utilisation et à prendre les mesures nécessaires pour gérer tout risque identifié. La charge de la preuve de la sécurité des substances chimiques fabriquées ou commercialisées appartient à l'industrie.

REACH peut se traduire par ***Enregistrement, Evaluation et Autorisation des produits chimiques*** est un règlement européen entré en vigueur en 2007 en France et dans les DOM, sans qu'il ne soit requis une transcription en droit français. Le but est de sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Il s'agit de recenser, d'évaluer et de contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen. Un des objectifs fixés, est de recenser plus de 30 000 substances chimiques ainsi que leurs risques potentiels, à l'horizon 2018. L'Europe se dote ainsi d'outils juridiques et techniques pour prévenir les risques liés aux substances chimiques et encadrer leur usage.

Toutes les substances chimiques sont concernées, y compris les substances naturelles comme les huiles essentielles, les substances organiques (solvants) et les métaux (plomb, nickel). Ces substances peuvent être à l'état brut, dilué dans des mélanges comme dans les peintures ou entrer dans la composition d'objets, par exemple les meubles, les textiles ou les ustensiles de cuisine.

REACH impose aux entreprises produisant des substances chimiques de réaliser une Fiche de Données de Sécurité (FDS) pour tous leurs produits contenant au moins 1% d'une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement. La FDS, ainsi que l'étiquette, doit contenir les pictogrammes indiquant le type de risque (nocif, dangereux pour l'environnement, toxique, corrosif, irritant...). Cela a pour but d'assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement, ainsi qu'à renforcer la compétitivité du secteur des substances chimiques et l'innovation.

Par ailleurs, les industriels doivent enregistrer à l'**Agence européenne des produits chimiques** les substances qu'ils fabriquent ou importent en quantité supérieure à 1 tonne/an. L'agence examine et contrôle la conformité de l'enregistrement et évalue les substances afin de définir leur classe de risque pour l'environnement et/ou la santé humaine. Si la substance est déclarée sans risque, elle peut être utilisée sans autorisation. La substance présentant des risques maîtrisés utilisés sous conditions, sera soumise à autorisation délivrée par la commission. Enfin, pour la substance qui présente un risque certain, sa fabrication et son utilisation seront limitées, voire interdites. Il est préconisé que la substance à risque doit alors être remplacée par une substance de substitution.

Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), met à disposition du public un service d'aide et d'assistance national : le **Helpdesk**. Un **Focus sur les huiles essentielles** est également disponible, répondant à la plupart des interrogations fréquentes sur la législation REACH et son application en Guyane française.

Si les huiles essentielles rentrent dans le champ d'application des règlements REACH et CLP, d'autres réglementations relatives à l'évaluation des produits chimiques pour la santé et l'environnement peuvent s'appliquer aux huiles essentielles en fonction de leur destination, selon qu'il s'agisse par exemple d'un produit cosmétique, d'un médicament, d'un biocide ou d'un produit destiné à l'alimentation humaine.
Par exemple, pour les huiles essentielles à usage cosmétique, l'article **R. 5131** du Code de la santé publique impose des mentions telles que le mot «parfum» ou «arôma» pour les parfums et les compositions parfumantes et aromatiques et leurs matières premières. Enfin, les dispositions de la directive **2003/15/CE**, permettent d'une part de dresser une liste des substances susceptibles d'entraîner des réactions allergiques de contact, et d'autre part de les mentionner dans la liste des ingrédients lorsque leur concentration dépasse un certain seuil.

• Le règlement CLP / SGH

Le règlement CLP (en anglais : Classification, Labelling, Packaging) désigne le règlement **(CE) n° 1272/2008** du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges. Les Règlements **(CE) n°790/2009** et **(UE) n°286/2011** modifient, à des fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement **(CE) n° 1272/2008.**

Les huiles essentielles qui ne font l'objet d'aucune exemption listée à l'article 1 du règlement CLP doivent être classées, étiquetées et emballées selon les exigences du règlement CLP. Les producteurs, importateurs et distributeurs d'huiles essentielles doivent se conformer au règlement CLP. Il en va de même pour toute personne physique ou morale qui met des huiles essentielles sur les marchés européens. Ces obligations s'appliquent quel que soit le tonnage de substances mis sur le marché.

Le règlement CLP aligne l'ancienne législation de l'UE sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques avec celle du SGH (le Système Global Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques). Ses objectifs principaux sont de faciliter le commerce international des produits chimiques et de maintenir le niveau existant de protection de la santé et de l'environnement.

Le SGH est un système des Nations Unies qui permet d'identifier les produits chimiques dangereux et d'informer les utilisateurs sur ces dangers au moyen de symboles et de phrases standardisées sur l'étiquette des emballages et par des fiches de données sécurisées (FDS).

Le règlement CLP définit les règles d'étiquetage pour les secteurs du travail et de la consommation. Les mentions légales requises pour l'étiquetage des huiles essentielles sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale et la ou les adresses du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché
- l'indication du pays d'origine
- Le contenu nominal au moment du conditionnement, indiqué en masse ou en volume
- la date de durabilité minimale est inscrite à la suite de la mention : «A utiliser de préférence avant fin».
- Le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication
- La fonction du produit, sauf si cela ressort de la présentation du produit
- Les précautions particulières d'emploi
- La composition chimique de l'huile essentielle, dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale.

Dans le cas d'huiles essentielles contenant des substances à risques ou dangereuses, les mentions d'étiquetages suivantes doivent compléter les précédentes.

- Identificateurs du produit ou de la substance
- Pictogramme de danger s'il y a lieu
- Mention d'avertissement
- Mentions de danger s'il y a lieu
- Conseils de prudence
- Section des informations supplémentaires

3. HUILES ESSENTIELLES ET MÉDICAMENTS

Il n'existe pas de réglementation spécifique aux HE en ce qui concerne leur utilisation dans les médicaments.
Les spécialités pharmaceutiques à base d'HE répondent à la définition du médicament à base de plantes : *« Les médicaments à base de plantes sont des médicaments dont les principes actifs sont exclusivement des drogues végétales et/ou des préparations à base de drogue(s) végétale(s) ».*

Par conséquent les médicaments à base d'huiles essentielles doivent être conformes à la réglementation régissant ces médicaments. En particulier, s'ils satisfont aux critères définis par l'ordonnance n° 2007-613 du 26 avril 2007 (Chapitre 1er, article 2), ils doivent faire l'objet d'un enregistrement de médicament traditionnel à base de plantes.

La directive **2004/24/CE** du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE concerne les médicaments traditionnels à base de plantes. Elle couvre les produits (avec le statut de médicaments ou non) présents sur le marché, à des fins médicales, dans un pays de l'union européenne depuis au moins 30 ans (ou depuis au moins 30 ans sur le marché d'un pays tiers et depuis 15 ans sur le marché d'un pays de l'union européenne). Ces produits doivent avoir démontré leur innocuité et avoir une efficacité plausible du fait de leur usage et leur longue expérience. Les produits à base d'huiles essentielles répondant à ces critères entrent dans le champ de cette directive.
Le comité sur les médicaments à base de plantes (HMPC) créé au sein de l'Agence européenne du médicament (EMEA) depuis novembre 2004 établit des monographies et une liste communautaire de plantes ou préparations à base de plantes permettant la délivrance d'enregistrement des médicaments traditionnels à base de plantes sur la base de la procédure européenne de reconnaissance mutuelle. De plus, lorsqu'une plante ou préparation à base de plantes est inscrite sur la liste communautaire, les mentions accompagnant cette inscription s'imposent aux Etats-membres sans qu'aucun complément relatif aux dossiers cliniques ne puisse être exigé.

4. HUILES ESSENTIELLES ET PRODUITS COSMÉTIQUES

L'Agence française de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé (Afssaps) a publié en 2008 un **dossier** de recommandations relatives aux critères de qualité des huiles essentielles destiné aux industriels de la cosmétique. Il fait le point sur tous les décrets et lois en vigueur en France, ainsi que sur les critères de qualité, les modes d'obtention, et la caractérisation des huiles essentielles.
L'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) a été créée par la loi du 29 décembre 2011 et s'est substituée à l'Afssaps dont elle a repris les missions, droits et obligations. Elle a été dotée de responsabilités et de missions nouvelles, de pouvoirs et de moyens renforcés.

L'ANSM tend aujourd'hui à jouer un rôle plus important avec la création du comité français de pharmacopée *«Plantes médicinales et huiles essentielles»* et la mise en place de la nouvelle réglementation européenne : Registration Evaluation Autorisation ans Restriction of Chemicals REACH.

L'Arrêté du 6 février 2001 fixe la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques. JORF n°46 du 23 février 2001 page 2948

Parmi les listes de substances interdites dans les produits cosmétiques, il faut citer :
› d'une part les plantes dont l'usage est prohibé, quel que soit leur fonction.
› d'autre part les plantes et leurs composés d'origine naturelle dont l'usage est prohibé pour une fonction donnée comme pour les ingrédients de parfum aux numéros d'ordre 423 à 451, et 1133 à 1136 (Arrêté du 22 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 6 février 2001. Référence NOR : SANP0320204A et Arrêté du 28 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 février 2001. Référence NOR : SANP0524379A).

Ainsi, et par exemple, le méthyl eugénol (n° CAS 93-15-2), est interdit dans les produits cosmétiques sauf s'il s'agit de méthyl eugénol naturellement présent dans les extraits et les huiles essentielles et sous réserve que sa concentration n'excède pas :
› 0,01 % dans les parfums fins ;
› 0,004 % dans les eaux de toilette ;
› 0,002 % dans les crèmes parfumées ;
› 0,001 % dans les produits rincés ;
› 0,0002 % dans les autres produits non rincés et les produits d'hygiène buccale.

En vertu des dispositions de **l'article R.5131-4 8° du code de la santé publique** modifié par **Décret n°2004- 1219 du 17 novembre 2004 - art. 2 JORF 18 novembre 2004** le récipient et l'emballage de chaque unité de produits cosmétiques doit mentionner la liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation, précédé du mot « *ingrédient*».

Par ailleurs, ce même article mentionne les ingrédients qui doivent être déclarés sous leur dénomination commune établie par les instances de la Commission européenne ou, à défaut, leur dénomination chimique, leur dénomination CTFA, leur dénomination figurant dans la Pharmacopée européenne, leur dénomination commune internationale de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), leurs numéros Einecs, IUPAC, CAS et colour index.

Arrêté du 17 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 6 février 2001, JORF n°268 du 18 novembre 2004, NOR: SANP0423900 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste.

Les dispositions de la directive 2003/15/CE du parlement Européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CE du Conseil concerne le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques. Pour ce qui concerne la modification de l'annexe III de la directive 76/768/CEE, elles ont été transposées en droit français par l'arrêté du 17 novembre 2004 précité. Cet arrêté prévoit, qu'à partir du 11 mars 2005, la présence de certaines substances doit être indiquée dans la liste des ingrédients mentionnés au 8° de l'article R.5131-4 du code de la santé publique lorsque leur concentration dépasse un certain seuil. Ces substances font partie d'une liste de 26 substances, identifiées comme susceptibles d'entraîner des réactions allergiques de contact chez des personnes sensibilisées.

Cette obligation est une mesure de santé publique qui ne vise pas à interdire ces substances mais à informer le consommateur de leur présence dans le produit. Cette mesure aidera, d'une part les praticiens en facilitant le diagnostic des allergies de contact et, d'autre part, les consommateurs en permettant à ceux qui se savent allergiques à certaines de ces substances d'en identifier la présence dans le produit et éviter ainsi son utilisation.

Les 26 substances sont les suivantes:
1. 2-benzylidène-heptanal (n° CAS 122-40-7).
2. Alcool benzylique (n° CAS 100-51-6)*.
3. Alcool cinnamique (n° CAS 104-54--1)*.
4. Citral (n° CAS 5392-40-5)*.
5. Eugénol (n° CAS 97-53-0)*.
6. 7-hydroxycitronellal (n° CAS 107-75-5).
7. Isoeugénol (n° CAS 97-54-1)*.
8. 2-pentyl-3-phénylprop-2-ène -1-ol (n° CAS 101-85-9).
9. Salicylate de benzyle (n° CAS 118-58-1)*.
10. Cinnamaldéhyde (n° CAS 104-55-2)*.
11. Coumarine (n° CAS 91-64-5)*.
12. Géraniol (n° CAS 106-24-1)*.
13. 4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl) c yclohex-3-ènecarbaldéhyde (n° CAS 31906-04-4).
14. Alcool 4-méthoxybenzylique (n° CAS105-13-5)*.
15. Cinnamate de benzyle (n° CAS 103-41-3)*.
16. Farnésol (n° CAS 4602-84-0)*.
17. 2- (4 -tert-butylbenzyl) propionaldéhyde (n° CAS 80-54-6).
18. Linalol (n° CAS 78-70-6)*.
19. Benzoate de benzyle (n° CAS 120-51-4)*.
20. Citronellol (n° CAS 106-22-9)*.
21. a-hexylcinnamaldéhyde (n° CAS 101-86-0).
22. (R)-p-mentha-1,8-diène (n° CAS 5989-27-5)*.
23. Oct-2-ynoate de méthyle (n° CAS 111-12-6).
24. 3-méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one (n° CAS 127-51-5).
25. Evernia prunastri, extraits (n° CAS 90028-68-5).
26. Evernia furfuracea, extraits (n° CAS 90028-67-4).

Cette obligation d'étiquetage, concerne les produits cosmétiques qui contiennent plus de :
› 10 ppm de l'une quelconque de ces 26 substances pour les produits non rincés,
› 100 ppm de l'une quelconque de ces 26 substances pour les produits rincés.

Les substances concernées sont des substances qui peuvent exister à l'état naturel mais qui peuvent être obtenues également par synthèse. Ainsi 16 substances parmi les 26 identifiées peuvent être présentes à l'état naturel (par exemple l'huile essentielle de rose contient dans sa composition 6 de ces allergènes : citral, citronellol, eugénol, farnésol, géraniol, linalol). Cette démarche de protection de la santé s'inscrit dans une stratégie de prévention puisque les 26 substances identifiées englobent des substances considérées comme faiblement sensibilisantes.

5. ARÔMES ET COMPLÉMENTS ALIMENTAIRE

Les huiles essentielles sont souvent utilisées pour aromatiser les aliments et les boissons. Les arômes destinés à être utilisés dans les denrées alimentaires sont réglementés par la directive 88/388/CEE du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production. Les huiles essentielles sont concernées par ce texte et, de ce fait, leur usage peut être limité dans les denrées alimentaires.

• La Directive du Conseil 88/388/CEE

La Directive du Conseil 88/388/CEE du 22 juin 1988, modifiée par le Règlement 1882/2003, définit :
› les différentes catégories d'agents d'aromatisation : substances aromatisantes naturelles, identiques aux naturelles et artificielles, préparations aromatisantes, arômes de fumée, arômes de transformation (les huiles essentielles sont des préparations aromatisantes).
› les règles d'étiquetage des arômes et en particulier l'emploi du terme « naturel » pour la classification des substances aromatisantes et des préparations aromatisantes.
› les critères généraux de pureté : article 4-a) : teneurs maximales en métaux lourds.

Les annexes I et II sont des listes de substances interdites d'emploi direct mais dont la présence est tolérée avec limitation dans les denrées alimentaires aromatisées du fait de l'emploi d'aromatisants naturels tels que les huiles essentielles. Cette liste comprend notamment des substances qui peuvent être présentes dans les huiles essentielles : bêta asarone, coumarine, acide cyanhydrique, pulégone, safrole, alpha et bêta thuyones.

Cette Directive a été transposée en droit interne par les textes suivants :
› **Décret 91-366 du 11 Avril 1991** relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires.
› **Arrêté du 11 Juillet 1991** relatif à l'établissement de critères de qualité et de pureté pour les denrées alimentaires.

• Règlement 2232/96/CE

Le **Règlement CE n°2232/96** du Parlement européen et du Conseil, du 28 Octobre 1996, fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes, utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, définit les étapes qui conduiront à la publication d'une liste de substances aromatisantes autorisées à l'exclusion de toute autre. Ce règlement instaure toutefois, une clause de sauvegarde qui doit permettre à un Etat membre de prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'une substance aromatisante est susceptible de présenter un danger pour la santé publique.

Une des premières étapes était la publication du Répertoire des substances aromatisantes utilisées dans la Communauté européenne. Il a été publié en 1999 : « Décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999 modifiée portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, établie en application du règlement (CE) n°2232/96 du Parlement européen et du Conseil ».

L'évaluation des substances n'est pas terminée mais certaines substances ne répondant pas aux critères généraux d'utilisation des substances aromatisantes fixés dans l'annexe du règlement (CE) n°2232/96 ont été supprimées de la liste, par exemple, les substances suivantes considérées dans les avis émis par le comité scientifique de l'alimentation humaine comme étant gènotoxiques: le méthyleugénol et l'estragole (Décision 2002/113/CE du 23 Janvier 2002).

Le Conseil de l'Europe a émis des recommandations relatives à l'emploi de sources de matières aromatisantes naturelles. Le «Livre bleu» 3ème édition « *Substances aromatisantes et substances aromatisantes d'origine naturelle* » publié en 1981 comporte :
› une liste de « principes actifs » à limiter dans les denrées alimentaires ;
› une liste de sources de matières aromatisantes naturelles avec indication des principes actifs qu'elles contiennent ;
› une liste de sources toxicologiquement inacceptables.

Pour la 4ème édition, volume II (« matières aromatisantes naturelles »), le Comité d'experts sur les matières aromatisantes a prévu l'examen de plus de 600 sources de matières aromatisantes. Un premier rapport portant sur 101 sources naturelles a été publié en 2000. Un second rapport relatif à 70 sources est paru en 2000 et 2007 tandis qu'un rapport sur les « principes actifs » (« *Active principles (constituents of toxicological concern) contained in natural sources of flavourings* ») est paru en 2006.

• Directive 2002/46/CE

La **Directive 2002/46/CE** du parlement européen et du conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires.

6. ORGANISATIONS SPÉCIALISÉES

• L'IFRA (International FRagrance Association)

L'International Fragrance Association (IFRA) représente les intérêts collectifs de l'industrie du parfum. Son objectif principal est de promouvoir la pratique sécuritaire de parfums dans le monde entier. L'IFRA évalue et réglemente l'innocuité des ingrédients de parfumerie. Elle a mis en place un Code de Bons Usages, adopté en 1975 par tous ses membres dont les fabricants de matières premières. Le Code de pratique de l'IFRA s'applique à la fabrication et la manipulation de tous les matériaux de parfum, pour tous les types d'applications et contient l'ensemble des normes de l'IFRA. Le Code rassemble les règles essentielles concernant :

› les conditions d'hygiène lors de la fabrication et du stockage
› les opérations d'étiquetage et d'emballage
› le contrôle de la qualité
› l'emploi des matières premières pour la parfumerie dans des conditions et des proportions où elles ne sont pas dangereuses.

Ce code assure aux consommateurs que les produits vendus par les membres de l'IFRA ne présentent pas de risque pour la santé et pour l'environnement.

L'International Fragrance Association (IFRA) regroupe des associations nationales et régionales, dont les membres sont les fabricants et les fournisseurs de composés et ingrédients de parfum. L'organisation compte également six membres réguliers qui sont des sociétés multinationales de parfum, qui sont: Firmenich, Givaudan, IFF, Robertet, Symrise et Takasago International. Actuellement les membres de l'IFRA fournissent 90% du marché mondial pour les composés de parfums.

Le RIFM constitue le pilier scientifique de l'IFRA. Alors que cette dernière fixe les interdictions, recommandations et limitations d'emploi, le RIFM effectue des tests sur les ingrédients dans le but de fournir des données scientifiques assurant l'utilisation inoffensive des matières premières. Si un risque potentiel est démontré, le RIFM adresse une lettre au membre concerné pour l'en prévenir.

• L'IOFI (International Organization of the Flavor Industry)

L'**IOFI** est une organisation non gouvernementale, créée en 1969 en Suisse, regroupant des associations nationales et régionales d'industries de l'arôme alimentaire. L'organisation compte également des sociétés membres dont les suivantes: V. Mane Fils, Firmenich, Givaudan SA, IFF International Flavors & Fragrances, T. Hasegawa CO LTD, Robertet SA, Sensient Technologies, Symrise, Rudolf Wild GmbH & Co, Takasago Int. Co.

L'IOFI s'est doté d'un Code des bonnes pratiques d'utilisation des arômes et maintient à jour une liste de références de composés d'arômes inoffensifs. L'IOFI a les mêmes objectifs que l'IFRA (protéger l'environnement et la santé des employés et des consommateurs), mais ne s'implique que dans le domaine des arômes.

• L'EFFA (European Flavour and Fragrance Association)

Initialement dénommée à la création en 1961 «Bureau de Liaison des Syndicats Européens des Produits Aromatiques», l'European Flavour and Fragrance Association (EFFA) change de nom en 1991 et depuis 2009 l'association concentre ses activités uniquement sur les arômes.

L'EFFA a pour fonction de promouvoir et représenter ses membres (les fabricants d'arômes et de fragrances) auprès de l'Union Européenne et des Chambres Syndicales internationales.

EFFA s'occupe du maintien de bonnes relations entre ces associations et les autorités gouvernementales ou syndicats. Elle fournit à ses membres une veille réglementaire internationale, européenne ou nationale.

D. LE MARCHÉ GUYANAIS DE LA CONSOMMATION D'HUILES ESSENTIELLES

1. INTRODUCTION ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

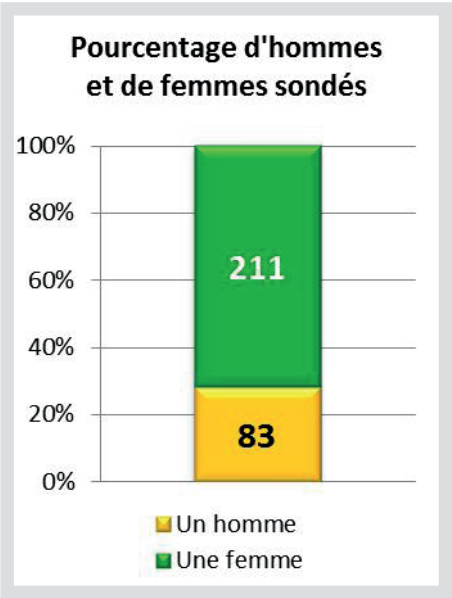

L'étude du marché guyanais de la consommation d'huiles essentielles a été menée grâce à un questionnaire soumis à 294 personnes sondées, interrogées aléatoirement parmi la population guyanaise à l'occasion des foires, salons, marchés et sur les lieux publics des villes de Cayenne, Matoury, Rémire, Kourou, Saint Laurent et St Georges. 211 femmes et 83 hommes ont participé au questionnaire. Les femmes ont été les plus réceptives au sondage et à la thématique des huiles essentielles. Elles se sont souvent exprimées pour le couple ou pour la famille, les hommes ayant préféré laisser la parole à leur conjointe. Le sondage, étalé sur une année, a pu s'étendre à l'ensemble du littoral guyanais. Sur les 294 Sondés, une majorité de 66,7% résident dans l'ile de Cayenne, un peu moins d'un quart 21,8% résident à Kourou et Saint Laurent, enfin 11,5% des sondés représentent le reste du littoral guyanais.

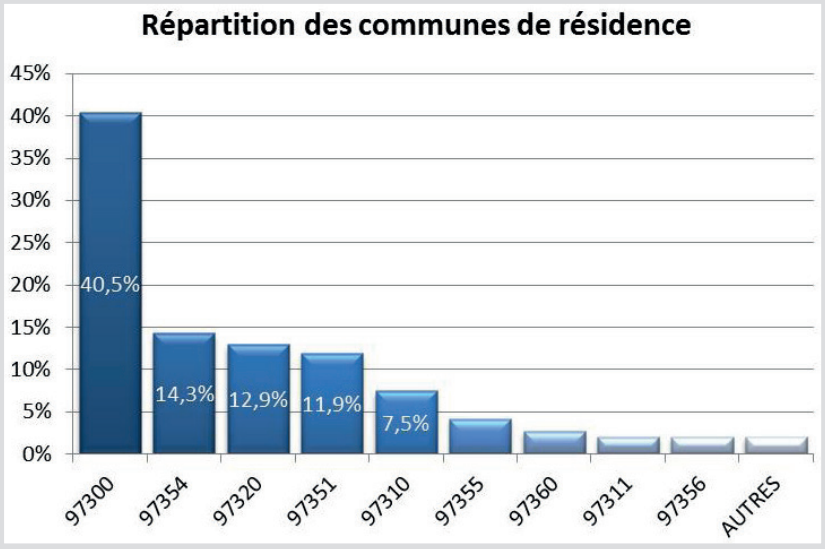

CODE	COMMUNE
97300	Cayenne
97354	Rémire-Montjoly
97320	Saint-Laurent-du-Maroni
97351	Matoury
97310	Kourou
97355	Macouria
97360	Mana
97311	Roura
97356	Montsinéry-Tonnegrande

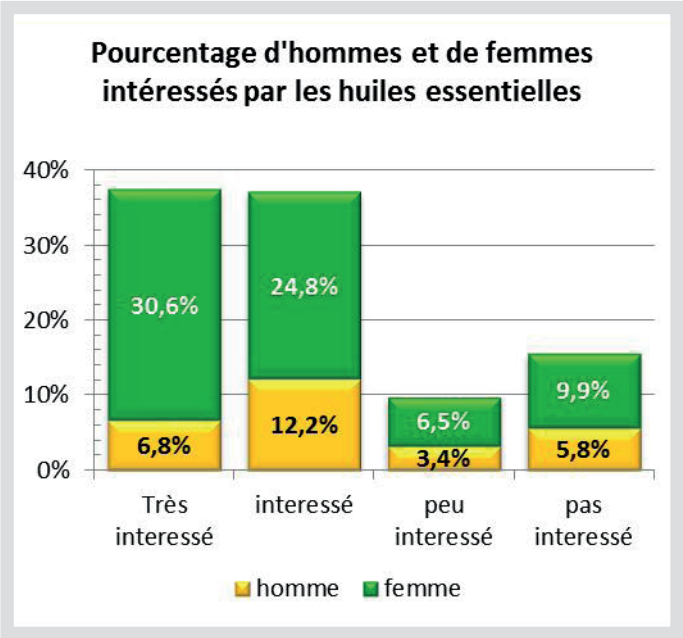

Les trois quarts des sondés se disent intéressés par les huiles essentielles.
Un quart des sondés sont peu ou pas intéressés.
Plus de trois femmes sur quatre et plus de deux hommes sur trois se disent intéressés par les huiles essentielles.
Ces premiers résultats indiquent que les huiles essentielles et leurs usages relèvent plus du domaine des femmes (55,4% des sondés) que celui des hommes.

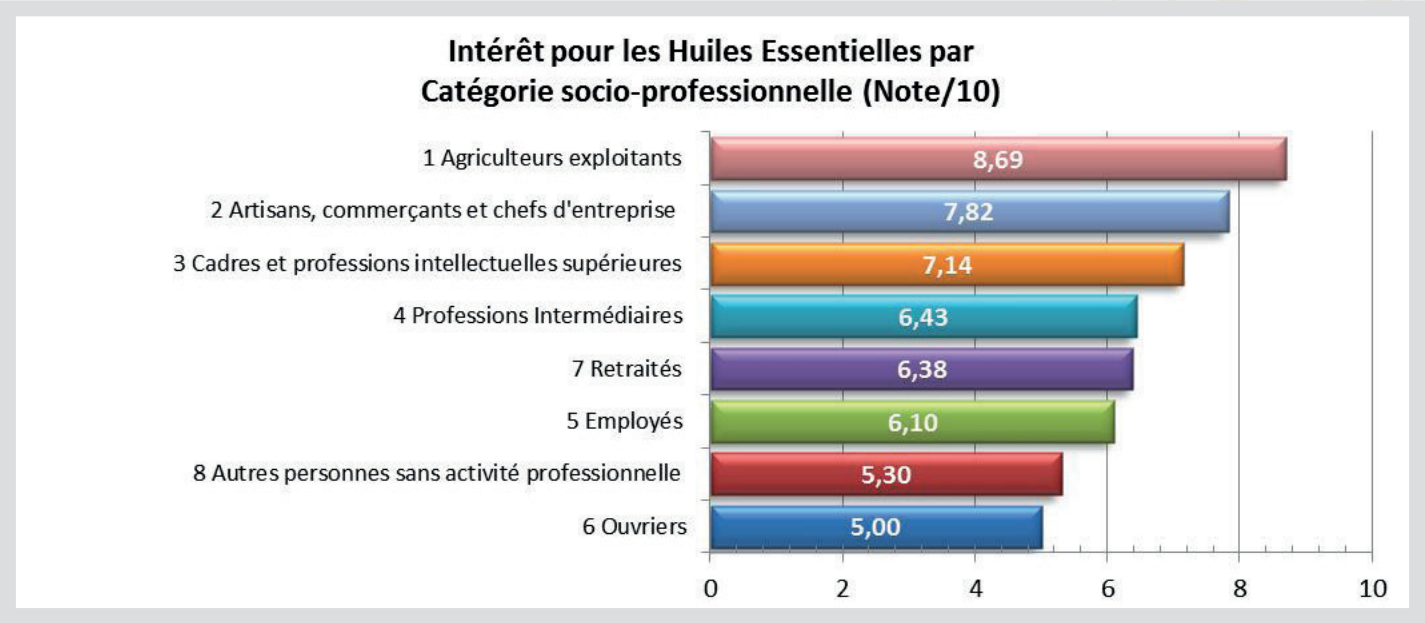

En Guyane, la catégorie 1 des agriculteurs démontre l'intérêt le plus important pour les huiles essentielles, ce qui est à rapprocher de leur activité professionnelle susceptible de valoriser et transformer ce type de produit. Les agriculteurs sont suivis des catégories 2 et 3 des entrepreneurs et des cadres, ce qui tend à montrer l'intérêt des catégories intellectuelles de la population guyanaise pour les huiles essentielles. La catégorie 4, 7 et 5 des professions intermédiaires, retraités et employés démontre un intérêt modéré pour les huiles essentielles alors que les catégories 6 et 8 des ouvriers et des personnes sans activité professionnelle sont les moins intéressées par les huiles essentielles.

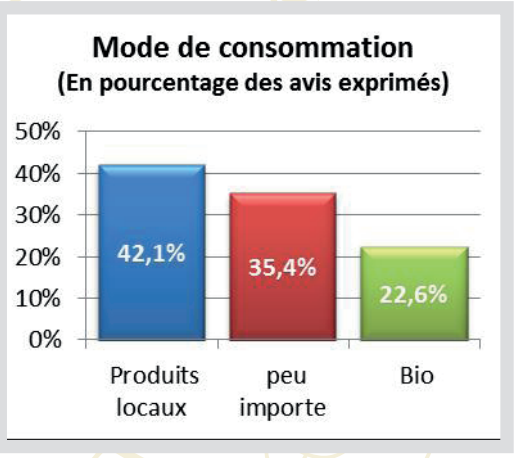

2. LES MODES DE CONSOMMATION

Une majorité de 42,1% des sondés sont portés sur la consommation des produits locaux guyanais.

Plus d'un tiers n'attachent pas d'importance à un mode de consommation en particulier.

Près d'un quart des sondés (22,6%) s'intéressent aux produits issus de l'agriculture biologique.

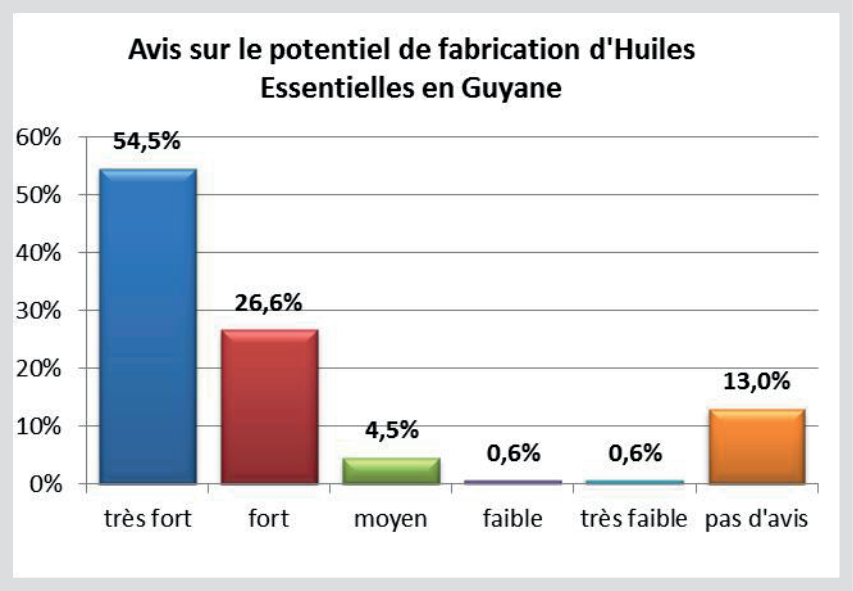

81,1% des sondés considèrent que le potentiel de la Guyane pour la production d'huiles essentielles est fort ou très fort. Ce résultat démontre que les guyanais sont conscients du potentiel de développement des Bioressources guyanaises, en particulier pour les huiles essentielles locales.

Cet avis tend à montrer que la population guyanaise exprime une attente significative en faveur de la production locale d'huiles essentielles.

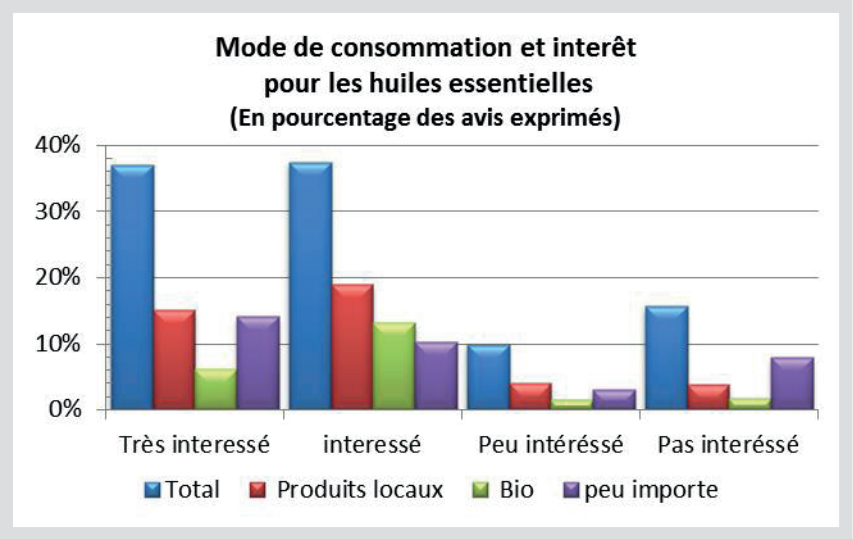

Les personnes qui s'intéressent le plus aux huiles essentielles démontrent également un intérêt pour les produits issus de l'agriculture biologique et/ou de la production locale.

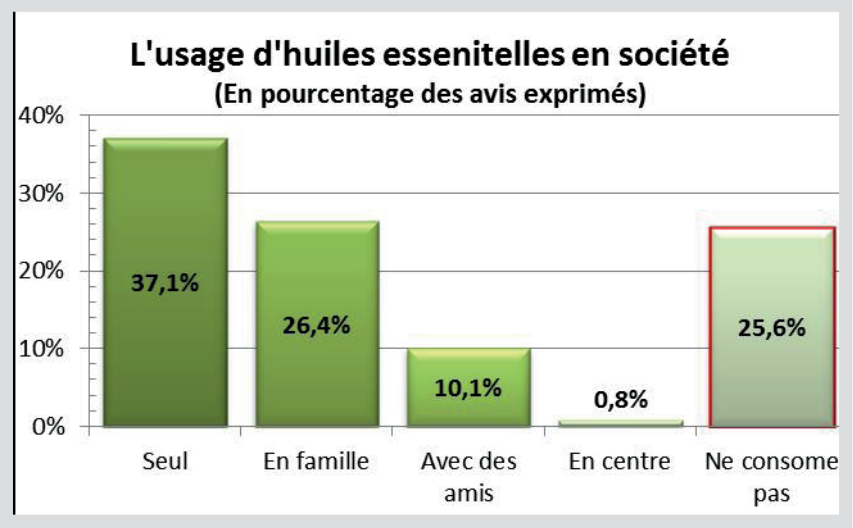

25,6% des sondés ne consomment pas d'huiles essentielles. Cette donnée indique la part de la population guyanaise qui ne consommera pas d'huiles essentielles bien qu'elle puisse être susceptible de lui accorder un intérêt significatif. Plus d'un tiers des sondés (37,1%) consomment les huiles essentielles seuls. Un peu plus d'un tiers (36,5%) les consomment en famille ou en compagnies d'amis. Ainsi on peut considérer que les huiles essentielles sont utilisées à part égale en communauté ou à titre personnel.

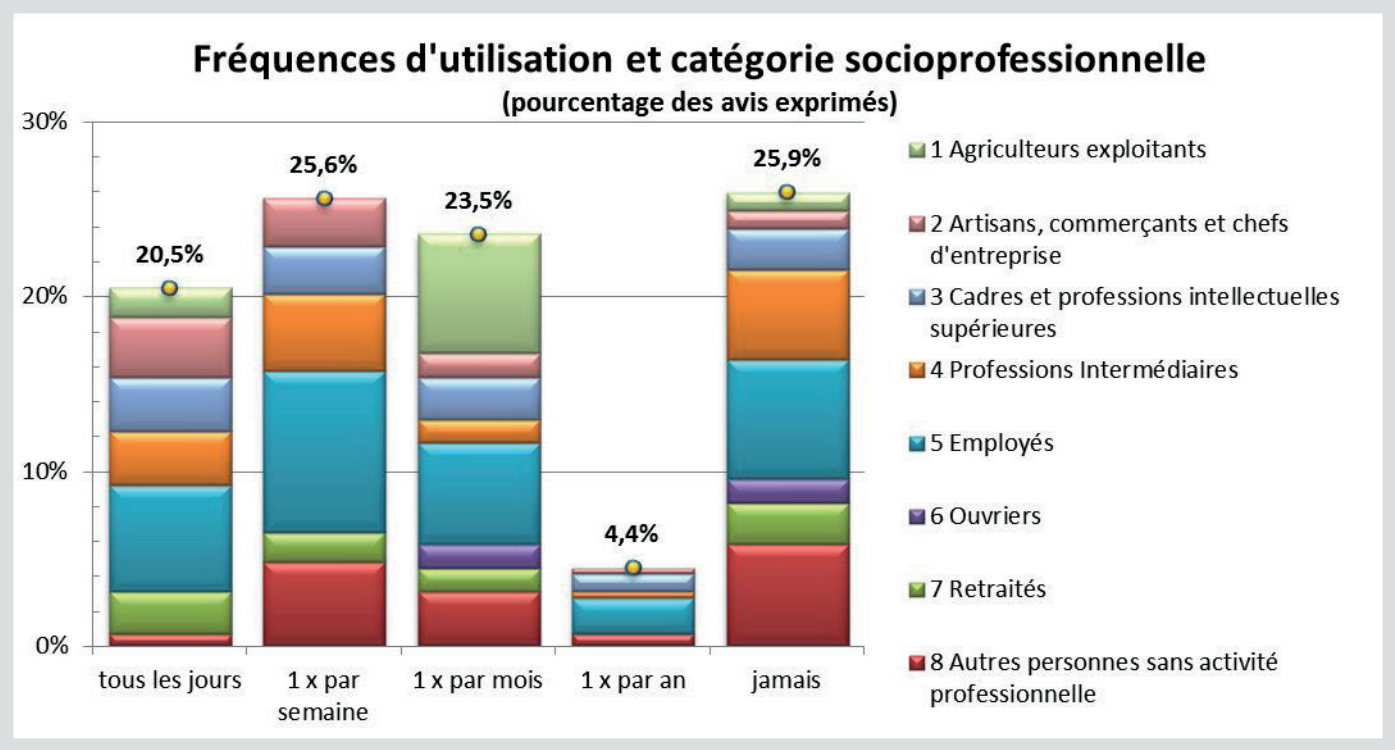

20,5% des sondés ont une utilisation quotidienne des huiles essentielles. Ces consommateurs sont principalement des employés, des cadres, entrepreneurs et retraités. Ainsi, les catégories qui consomment le plus fréquemment les huiles essentielles sont celles qui détiennent un revenu suffisant comparativement aux catégories à faible revenu.

Les agriculteurs qui ont démontré le plus d'intérêt pour les huiles essentielles, n'en consomment qu'une fois par mois en moyenne. En revanche, les retraités qui forment une catégorie relativement peu intéressée par l'usage des huiles essentielles. Environ 50% des retraités consomment des huiles essentielles (HE) de manière très fréquente, voir quotidienne. Ce résultat montre que les retraités sont une catégorie qui, lorsqu'elle est intéressée par les huiles essentielles, est consommateur régulier. On peut considérer que la moitié des retraités sondés ne s'intéressent pas et ne consomment pas d'huiles essentielles. Par contre, l'autre moitié est très intéressée par les huiles essentielles et en consomme très fréquemment.

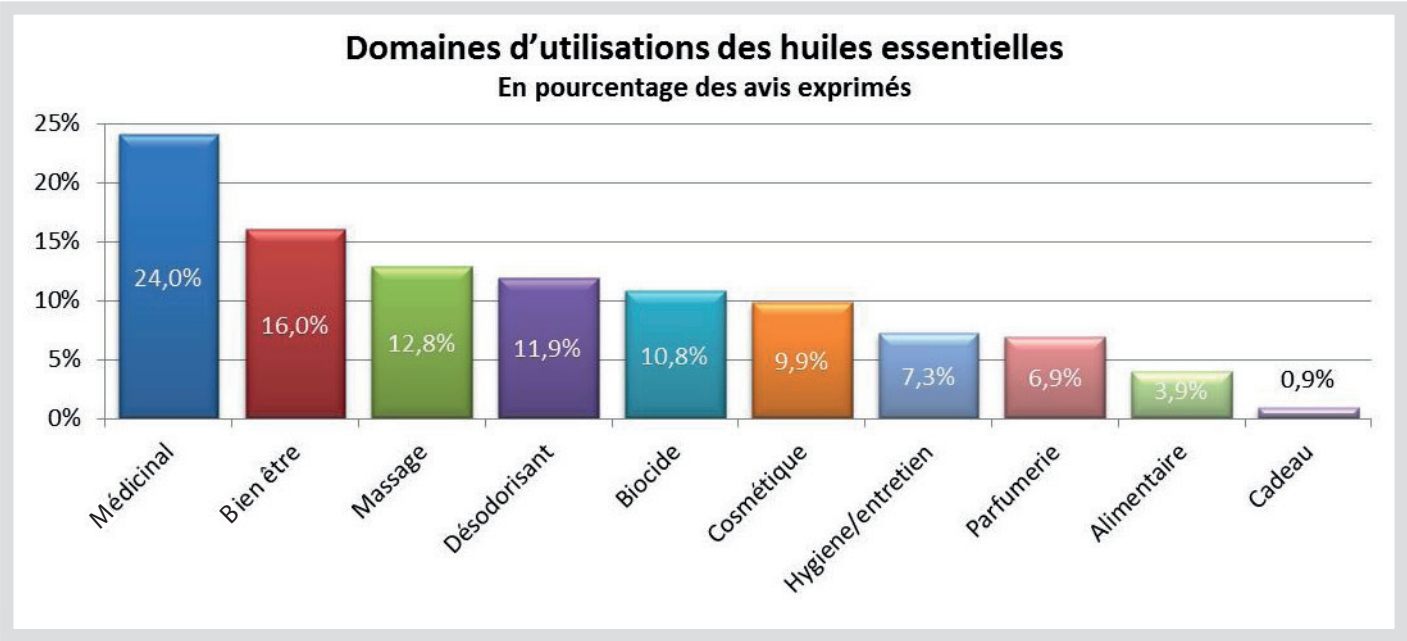

L'usage le plus répandu des huiles essentielles est un usage médicinal pour 24% des sondés. Le bien-être se positionne à la seconde place avec 16% des usages et précède l'utilisation cosmétique. Ce constat démontre la place importante en Guyane occupée par les pratiques de médecines douces et celles associées au bien-être (bains, soins corporels).

Les massages représentent la troisième catégorie des utilisations. Les huiles essentielles n'étant jamais utilisées pures pour ce type d'usage, cette information implique que les utilisateurs font soit l'acquisition de préparation de massage comprenant des huiles essentielles, soit réalisent par eux-mêmes un mélange d'huiles essentielles et d'huiles végétales (Coco, Carapa, amande douce,…).

Les propriétés Biocides regroupent les activités antiparasitaires et insecticides des huiles essentielles. Elles occupent près de 10,8% des usages. Elles concernent essentiellement les activités répulsives et anti-moustiques des huiles essentielles également utilisées en mélanges avec d'autres huiles végétales telles que le Carapa (Carapa guianensis).

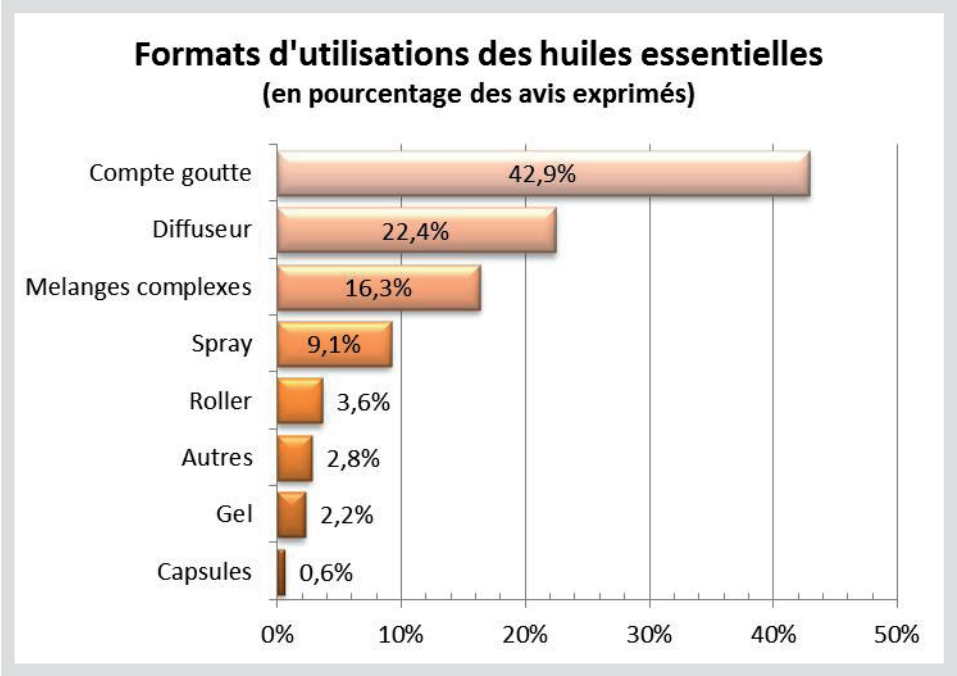

Dans le mode de consommation, le conditionnement privilégié des huiles essentielles est à 42,9% le flacon compte-goutte pour la simplicité de son utilisation. Le compte-goutte est le format le plus pratique pour le stockage des huiles essentielles et reste adapté à tout mode d'utilisation.

Le diffuseur atmosphérique vient en seconde position. L'usage des huiles essentielles pour assainir et désodoriser l'atmosphère est très commun, aussi bien sur les lieux de travail, que dans les habitations ou les véhicules de transport.

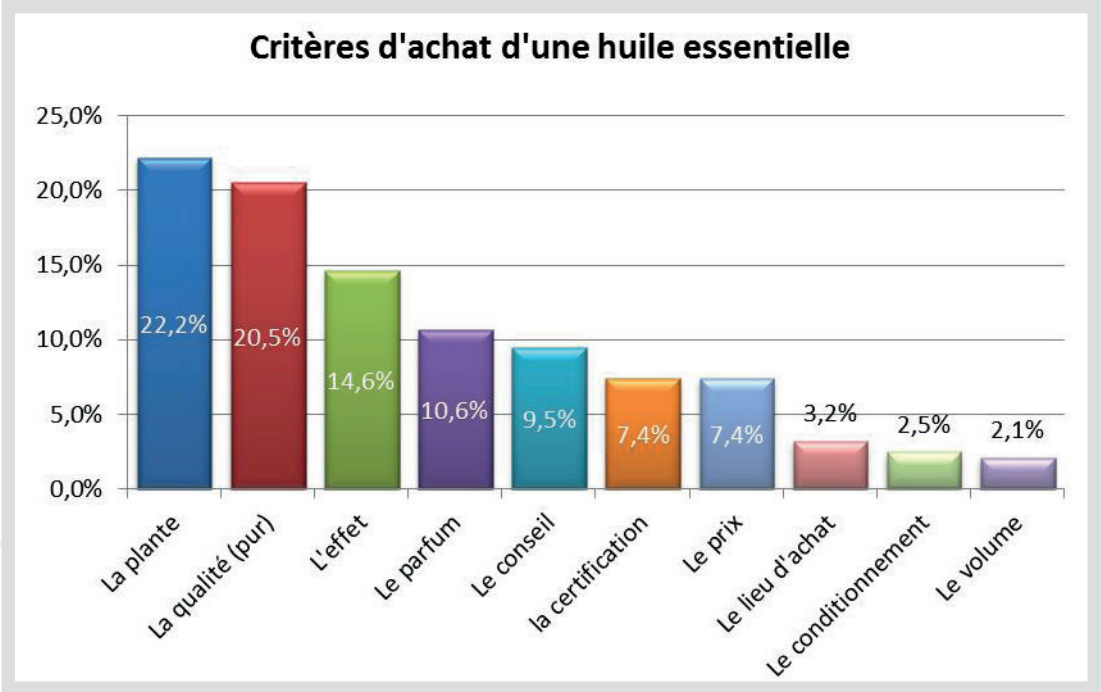

Le premier critère de choix pour une huile essentielle est la plante pour 22,2% des avis, ce qui indique que les usagers sont en demande de plantes spécifiques, dont ils connaissent les usages et les propriétés. En second lieu vient la qualité c'est-à-dire la pureté de l'huile essentielle. Ensuite vient l'effet ou la propriété qui est recherchée. Ceci indique que l'usager ne connait pas la plante dont il a besoin. Il fera alors appel à un conseil ou une indication d'utilisation pour acquérir une huile essentielle.

3. MÉCANISME DE CHOIX ET CRITÈRES D'ACHAT

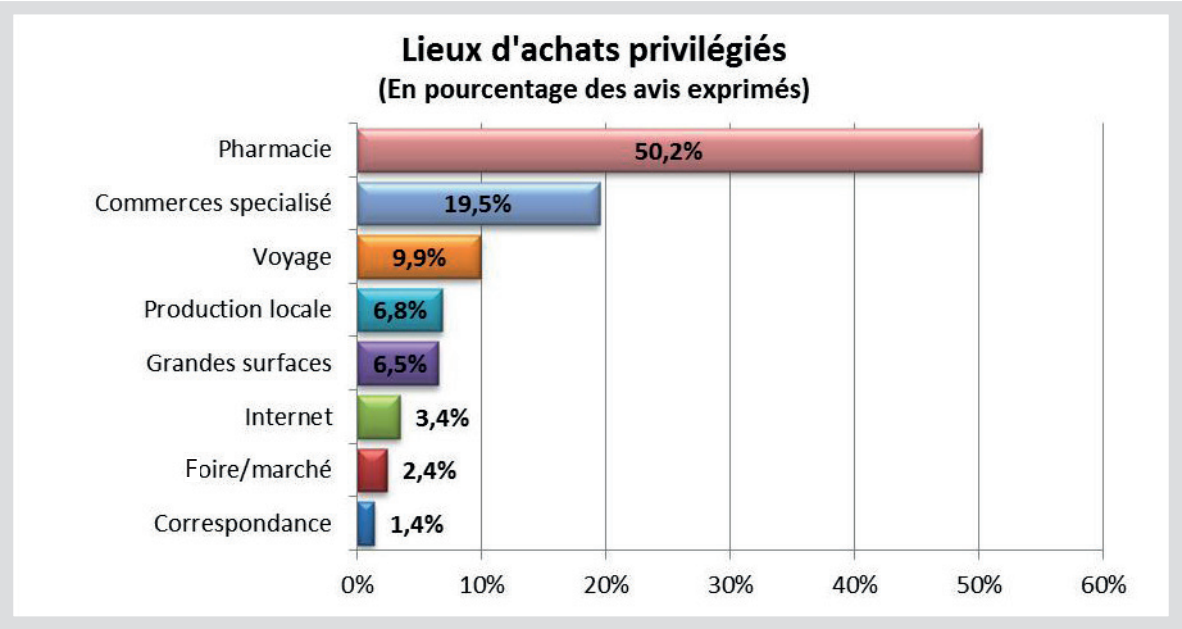

Le lieu privilégié de l'achat est sans aucun doute les pharmacies à 50,2% car les officines offrent le cadre idéal pour la commercialisation des huiles essentielles notamment par la présentation, le conseil, les indications et la posologie fournis par le personnel adéquat. En second lieu se positionnent les commerces spécialisés notamment les grandes enseignes type Occitane, etc.…

4. L'OFFRE EN GUYANE FRANÇAISE

L'offre en Guyane d'huiles essentielles est principalement constituée de produits d'importation et elle est principalement proposée par les pharmacies, les commerces spécialisés, les grandes enseignes et dans une moindre mesure les offres locales de services cosmétiques et bien-être. A l'heure actuelle, la filière de production des huiles essentielles est émergente en Guyane. Elle est représentée par quelques petites unités de production qui se limitent à une activité artisanale.

La production et la transformation en Guyane de plantes aromatiques et médicinales (PAM) se limitent à un faible nombre d'opérateurs constitués de quelques petites ou très petites entreprises, des artisans et des associations d'exploitants agricoles. La transformation des plantes séchées et d'huiles essentielles demeure émergente et n'est actuellement pas en mesure de satisfaire la forte demande locale ou nationale de produits innovants issus de la flore amazonienne.

Les principaux intervenants de la filière PAM de Guyane sont les suivants :
› L'Organisation des Filières Plantes Aromatiques et Médicinales De Guyane (O.F.P.A.M.G.) – Association loi 1901 - affiliation à l'I.T.E.I.P.M.A.I. et agrément O.N.I.P.P.A.M. – 97320 Saint Laurent du Maroni
› Association Rurale Agricole de Guyane (A.R.A.G) Groupement d'exploitants agricoles – agriculture biologique et raisonnée des plantes patrimoniales de Guyane.
› Association MAMA BOBI - Pharmacopée et thérapies traditionnelles - 97320 Saint Laurent du Maroni
› La Société Coopérative Agricole BIOSAVANNE, Coopérative d'agriculteurs biologiques - 97315 Sinnamary
› Association Bois de Rose de Guyane française (B.R.G.F. - en cours de création) Groupement de producteurs de Bois de Rose de Guyane
› Christophe Couturier – Sinnamary – Producteur, transformateur et négociant d'huiles essentielles de Bois de Rose de Guyane
› EARL GDP - Fréderic le Corre – Roura. Plantes séchées, épices et aromates. Huiles essentielles et autres produits à base de PAM
› NATURE AMAZONIE. Transformation et négoce de produits naturels issus de la flore amazonienne
› Guyarômes Sarl– Production de PAM et aromates ; Transformation d'huiles essentielles, extraits, plantes séchées – 97351 Matoury.

L'Organisation des Filières Plantes Aromatiques et Médicinales de Guyane (O.F.P.A.M.G.) est actuellement en importante restructuration. Le dynamisme actuel de la filière PAM est entretenu par ses principaux intervenants et groupement d'exploitants agricoles qui évoluent pour la plupart indépendamment les uns des autres.

L'implication de groupement de producteurs PAM aux cotés de transformateurs et négociants, facilite la mise en réseau des opérateurs et l'organisation de la filière depuis la production jusqu'à la commercialisation. l'OFPAMG, BIOSAVANNE, l'ARAG et MAMABOBI regroupent des exploitants agricoles de PAM. L' « Association Bois de Rose De Guyane Française » regroupe des producteurs, des transformateurs et des négociants d'huiles essentielles, de Bois de Rose de Guyane (Aniba rosaeodora).

5. LA DEMANDE GUYANAISE

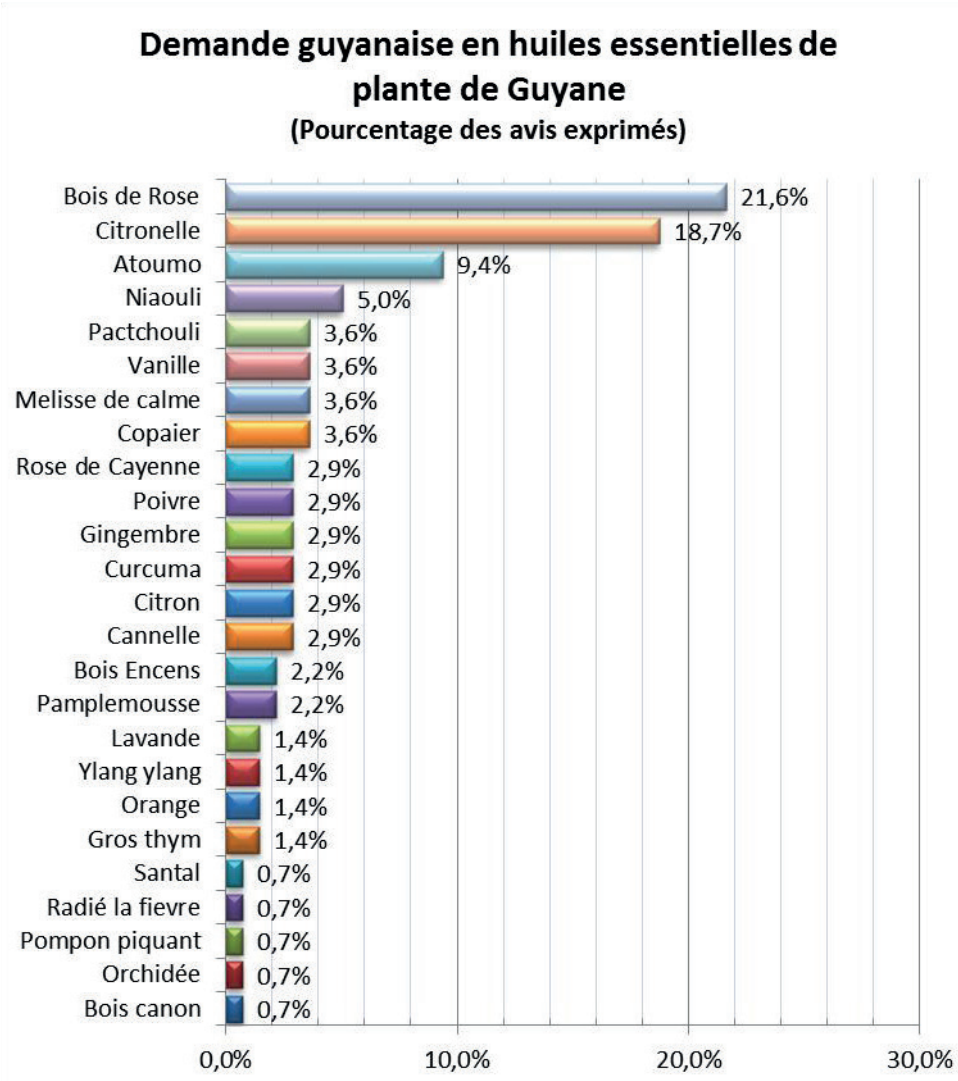

L'huile essentielle de Bois de Rose, de par la place qu'elle a occupée dans l'histoire locale, constitue un marché de niche en Guyane française. Plus d'un consommateur d'huile essentielle sur cinq est demandeur de Bois de Rose.
L'huile essentielle de Citronnelle communément utilisée dans plusieurs usages couvre 18,7% de la demande.
Atoumo (A tout maux ou Quat'épices) de son nom Latin Alpinia zerumbet est une plante bien connue de la pharmacopée des Antilles et de la Guyane.

Par ailleurs, 56% de ceux qui se sont montrés intéressés par les extraits de plantes de Guyane, ont aussi avoué ne pas les connaitre suffisamment pour les citer.

Au total 25 plantes ont été citées ce qui reflète la diversité de la demande.

92% des sondés utilisateurs d'huiles essentielles expriment leur forte demande huiles essentielles de plantes locales. 79% d'entre eux considèrent que les végétaux d'Amazonie ont un très fort potentiel thérapeutique.

6. LE MARCHÉ GUYANAIS

Considérant que notre enquête a été menée sur 294 sondés, interrogés aléatoirement sur le littoral guyanais, l'échantillon statistique ne peut pas être considéré comme totalement représentatif de la structure et de la composition de la population guyanaise en termes d'âge, de sexe et de catégorie socio-professionnelle. Nous verrons que les données de l'enquête ne s'ajustent pas aux référentiels donnés par l'INSEE pour la population guyanaise. Afin de remédier à cette différence, les données de l'enquête seront ajustées pour correspondre au mieux à la structure de la population guyanaise et permettre ainsi de caractériser le marché local des huiles essentielles.

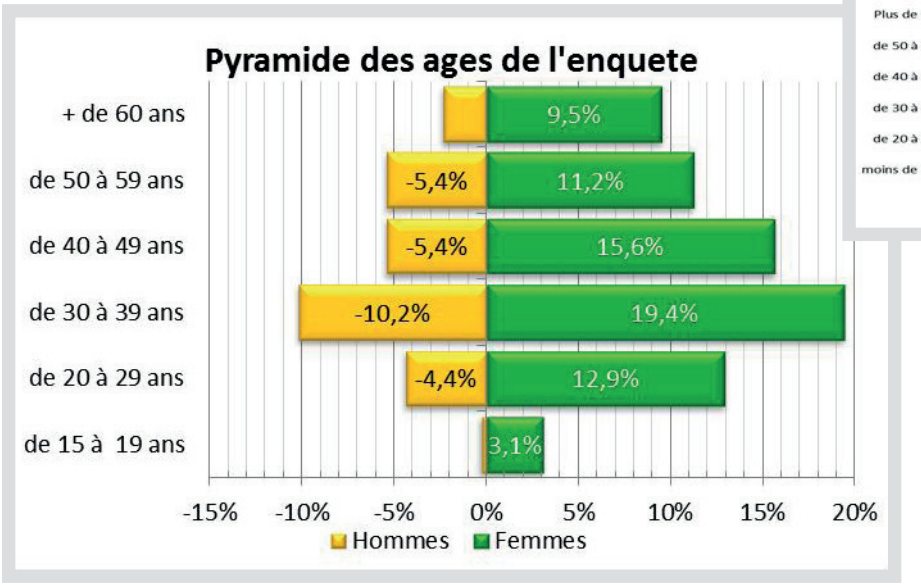

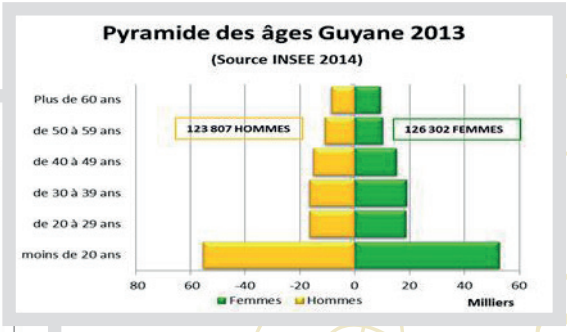

Par exemple, la pyramide des âges de la population guyanaise en 2013 fournie par l'INSEE montre que les moins de 20 ans sont majoritaires (plus de 43% de la pop. tot.), ce qui n'est pas le cas de notre enquête qui a principalement porté sur des femmes de plus de 20 ans. Pour tenir compte de cet écart, les données de l'enquête ont été ajustées aux données de références de l'INSEE pour la suite de l'étude du marché guyanais. Ainsi, la catégorie des moins de vingt ans, qui a très peu participé au sondage (3,1% uniquement constituée de femmes de 15 à 19 ans) et qui en réalité forme une large majorité de la population (plus de 43% de la pop. tot.), est de ce fait, très peu prise en compte dans notre étude qui se focalise sur la population de plus de vingt ans, susceptible d'avoir un pouvoir d'achat personnel.

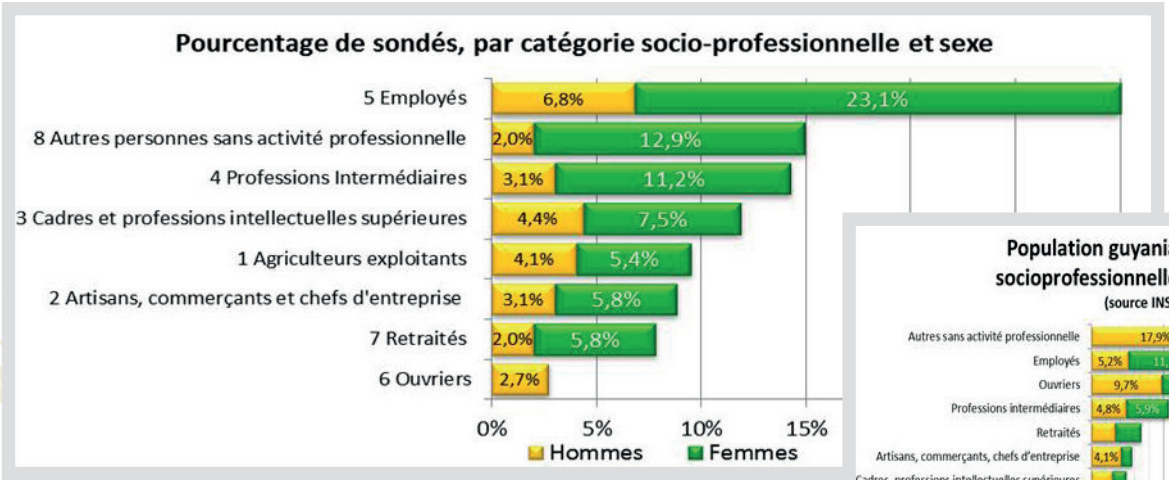

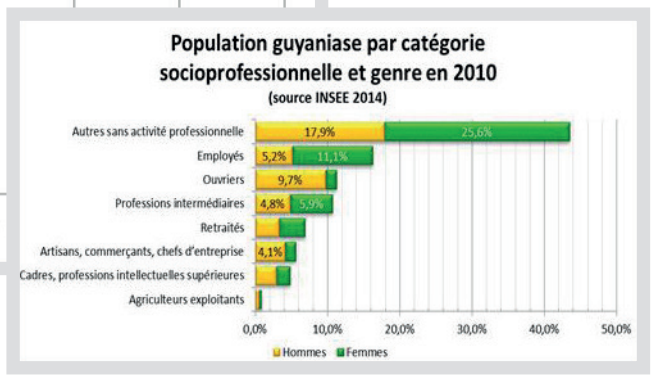

De la même manière, toujours en raison du sondage aléatoire de la population guyanaise, l'étude obtient en données brutes une répartition par catégorie socioprofessionnelle et sexe différente du référentiel de l'INSEE pour l'année 2013. Les femmes sont majoritairement représentées pour toutes les catégories socio-professionnelles sauf les « Ouvriers » pour laquelle aucune femme n'a été interrogée. Les employés (29,9%) et les personnes sans activité professionnelle (14,9%) ont le plus participé au sondage.

Pour évaluer le marché guyanais à partir des données brutes de l'étude, il a été nécessaire d'ajuster les données de dépenses recueillies selon l'âge, le sexe et la catégorie socioprofessionnelle, pour les rendre proportionnelles au référentiel fourni par l'INSEE. La méthode utilisée pour ajuster les données de l'étude au référentiel de l'INSEE, consiste à redimensionner les données brutes pour chaque catégorie en respectant les proportions fixées par l'INSEE.

Dans un premier temps, le dénombrement des sondés pour chacune des catégories et les dépenses moyennes correspondantes a été ajusté à la pyramide des âges fournie par l'INSEE pour l'année 2013. Les données brutes de l'étude ont été multipliées par les proportions de la pyramide des âges de l'INSEE pour les ajuster au référentiel.

Dans un second temps, les données ajustées à la pyramide des âges ont été ajustées, de la même manière, à la répartition des catégories socioprofessionnelles puis au sexe selon le référentiel de l'INSEE pour l'année 2010 (l'année 2013 n'étant pas disponible).

Ainsi, les données brutes de dépenses de notre enquête, ont été élaborées pour les ajuster aux référentiels de l'INSEE et pour pouvoir être considérées comme représentatives de la population guyanaise, dans ses trois principales composantes : âge, sexe et catégorie socioprofessionnelle.

Une fois les données ajustées aux référentiels de l'INSEE, la moyenne annuelle des dépenses susceptibles d'être réalisées par la population guyanaise, a pu être estimée pour l'année 2013. L'étude a également permis d'estimer à près de 25,6% la part de la population guyanaise qui ne porte pas d'intérêt pour les huiles essentielles et qui n'en consomme pas. Afin de tenir compte de ce résultat, le montant total des dépenses évaluées pour la population guyanaise, a ainsi été réduite de 25,6%. Ainsi, le scénario Haut pour 2013 du marché guyanais de consommation d'huiles essentielles est évalué à un peu plus de 2 185 000€.

L'étude montre également que 37,1% des sondés utilisent seuls leurs huiles essentielles et que 36,5% des sondés utilisent les huiles essentielles en compagnie, soit en famille, soit avec des amis ou en centre de soins. Si on peut considérer que les sondés qui utilisent seuls des huiles essentielles sont de ce fait les premiers à en acheter, ce n'est pas forcément le cas pour les sondés qui les consomment en compagnie. Dans ce dernier cas, l'acheteur peut être une des personnes de compagnie, soit un adulte du couple parental ou bien une personne qui fait partager l'usage des huiles essentielles avec ses convives dans un cadre professionnel ou privé.

Ainsi, le scénario Bas de l'évaluation du marché pour 2013 tient compte d'une part des 25,6% de la population qui ne consomme pas d'huile essentielle et d'autre part des 36,5% des usagers susceptibles de ne pas en acheter et de bénéficier d'huiles essentielles par le biais d'une tierce personne. Pour ce scénario, le montant total des dépenses évaluées pour la population guyanaise, a été réduit au total de 62,1%, ce qui porte ainsi l'évaluation minimum du marché de la consommation guyanaise d'huiles essentielles à près de 943 000€.

Le scénario Médian correspond à la médiane entre le scénario Haut et le scénario Bas. Pour l'année 2013, le scénario médian permet d'estimer le marché de la consommation guyanaise d'huiles essentielles le plus réaliste, à près de 1 564 000€.

Outre les données statistiques de référence des composantes de la population guyanaise, l'INSEE propose plusieurs scenario pour l'évolution de la population à l'horizon 2040. En appliquant le scénario central de l'INSEE de l'évolution de la population, une tendance peut être dégagée pour l'évolution du marché guyanais des huiles essentielles. Ainsi, les trois scénarios (Haut, Médian et Bas) du marché guyanais de la consommation d'huiles essentielles sont projetés à l'horizon 2040, selon les prévisions d'accroissement annuel de la population guyanaise anticipée par l'INSEE.

Pour 2013, le marché guyanais de la consommation d'huiles essentielles est évalué à environ 1,56 millions d'euros. En 2030, il pourrait dépasser les 2,6 millions d'euros en tenant compte des prévisions centrales de l'INSEE de l'évolution de la population.

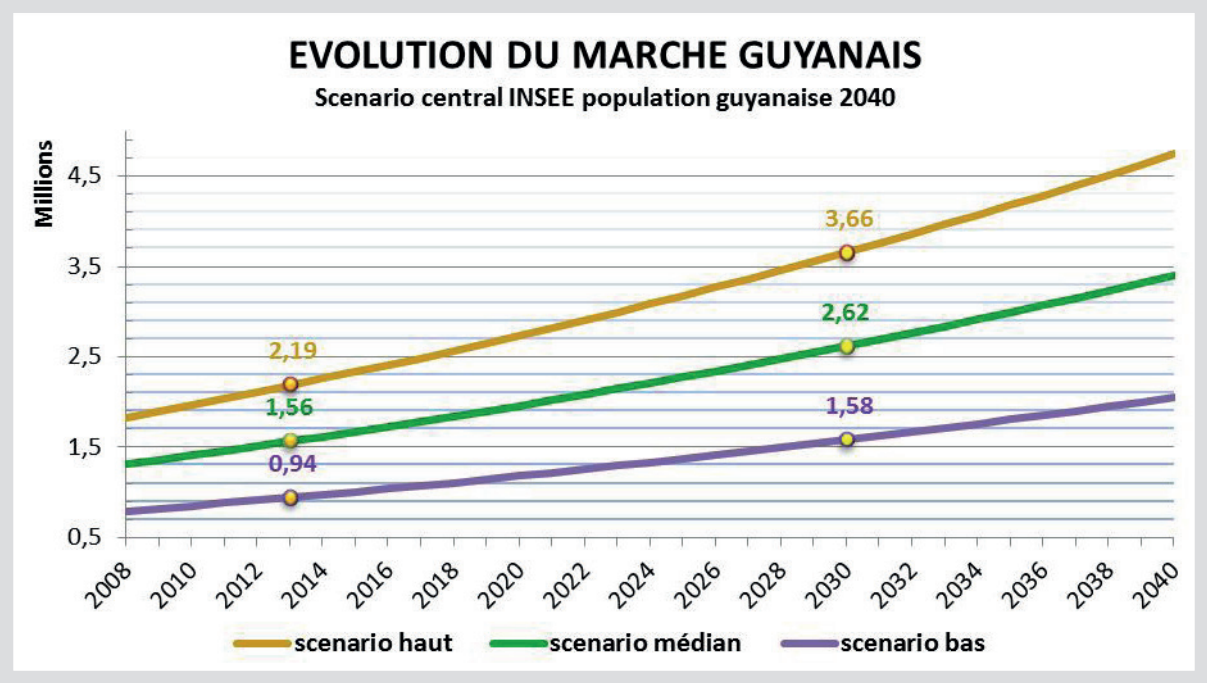

Les prévisions de l'évolution du marché guyanais de la consommation d'huiles essentielles à l'horizon 2014 peuvent être affinées avec les scénario détaillés par l'INSEE de la fécondité et des migrations pour le territoire guyanais. Grâce aux données supplémentaires, le scénario médian pour le marché guyanais de la consommation d'huiles essentielles a pu être encadré par les différentes tendances de fécondité et de migration anticipées par l'INSEE.

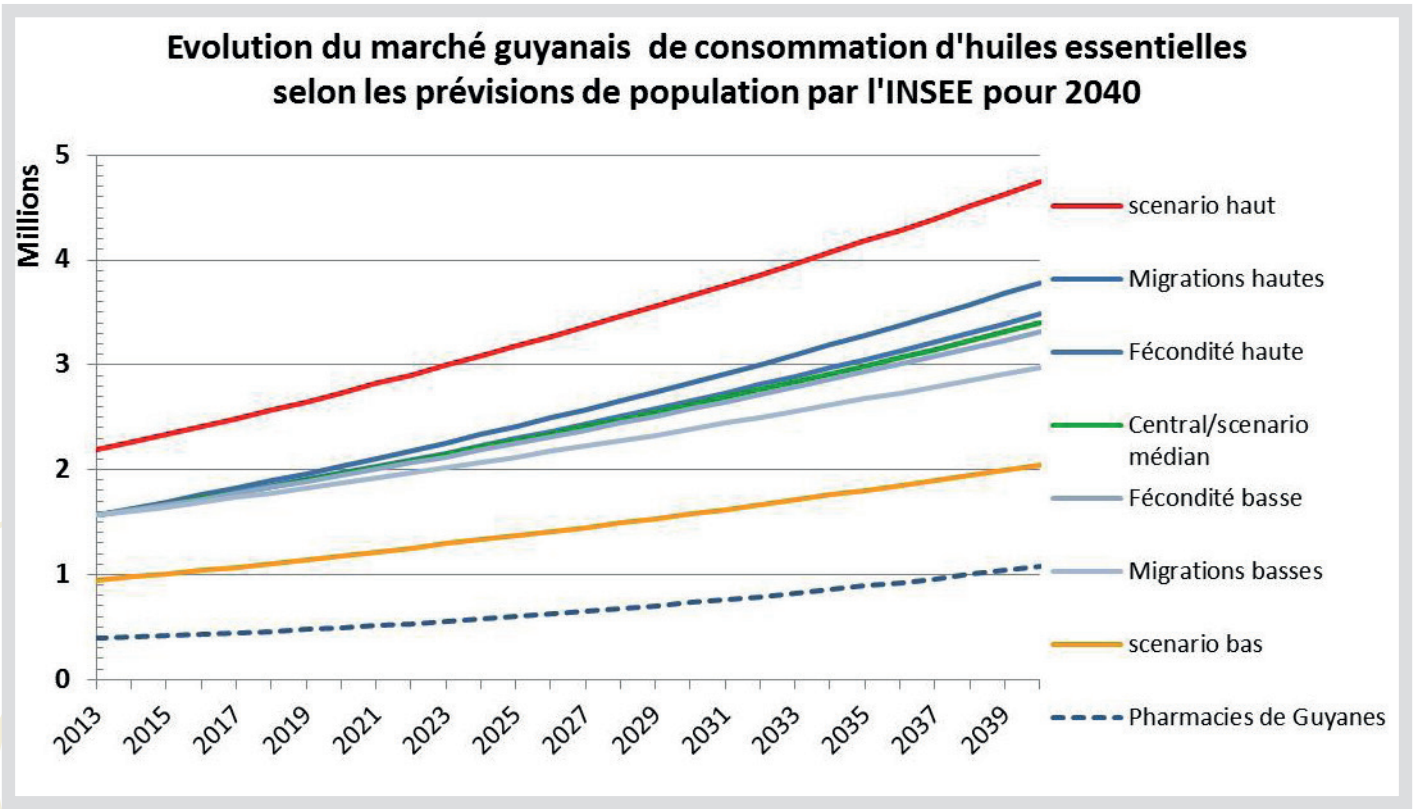

En implémentant ainsi les scénarios détaillés de l'INSEE pour anticiper l'évolution du marché guyanais des huiles essentielles, on peut estimer qu'à l'horizon 2040, le marché pourrait atteindre au minimum 2 millions d'euros et raisonnablement dépasser 3 millions d'euros. Le scénario Haut, le plus optimiste, fait état d'un marché supérieur à 4,5 millions d'euros. Pour atteindre un développement de marché de ce niveau, la Guyane devra promouvoir largement ses Bioressources et plus spécifiquement sa diversité végétale ainsi que soutenir la production et la transformation de PAPAM. La production d'huiles essentielles et d'extraits peut être un axe de développement prépondérant pour le territoire s'il est conduit de manière durable en garantissant le renouvellement de la ressource.

Dans le cadre de l'étude de marché, une enquête auprès des pharmaciens de Guyane a été menée afin d'estimer la part de marché que représente ce circuit de distribution préféré des consommateurs guyanais. Il apparait d'après le complément d'enquête que les pharmacies couvrent au maximum un quart du marché guyanais.
Dans les meilleurs conditions, le marché des pharmacies pour le commerce d'huiles essentielles pourrait représenter jusqu'à un maximum de 500 000€ en 2013-2014. Selon les données recueillies et les estimations réalisées des produits de la vente d'huiles essentielles, ce marché s'évalue à 393 000€ en 2013 pour l'ensemble des pharmacies de Guyane. Ainsi, la distribution des pharmacies locales en huiles essentielles représente environ un quart de la consommation de la population guyanaise.

Ces résultats indiquent que les circuits alternatifs aux pharmacies, tels que la vente par internet, les commerces et services spécialisés, les foires et les événementiels occupent une part importante dans la distribution d'huiles essentielles. Dans ce domaine, la culture médiatique, le Web pour la promotion et la commercialisation d'huiles essentielle est devenue incontournable.

Ces résultats peuvent également indiquer que les pharmacies interviennent surtout pour le premier achat d'une huile essentielle, car il y est plus aisé d'obtenir des conseils d'utilisation et de posologie spécifiques à un usage et/ou à une propriété.

E. LE MARCHÉ FRANÇAIS

1. LA PRODUCTION FRANÇAISE.

La France concentre la majorité de la production d'huile essentielle de lavande et de lavandin, qui représente 60% de la production européenne. La production d'huile essentielle étant un domaine ultra concurrentiel, la France doit faire face à la compétitivité des productions espagnoles, du bassin méditerranéen et à celles des pays de l'Est (Bulgarie, Ukraine, Moldavie).

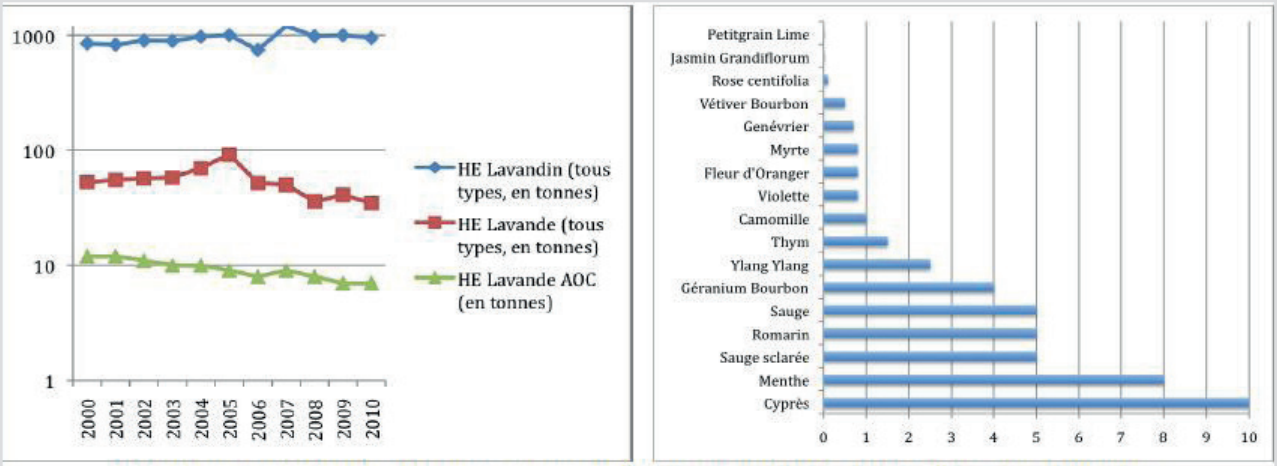

Graphique 1 (gauche) - Production en tonnes d'huiles essentielles de lavandins et de lavandes sur la période 2000-2010 (Source : France AgriMer, 2010)
Graphique 2 (droite) – Autres productions d'huiles essentielles françaises en tonnes, Estimations 2010 (Source : France Agrimer/Quimdis, 2010)

La France produit également d'autres huiles essentielles à partir du cyprès, de la menthe, de la sauge sclarée, du romarin, du thym, dumyrte, du petit grain et du genévrier originaires de Provence. La camomille provient de la vallée de la Loire tandis que le géranium et le vétiver bourbon proviennent de l'île de la Réunion. Mayotte produit l'huile essentielle d'Ylang Ylang dans un marché dominé par Madagascar. Depuis 2008, on observe une tendance baissière dans les volumes d'origine française traités à l'exportation. Certaines cultures telles que la fleur d'oranger sont destinées à être progressivement abandonnées au profit du premier producteur mondial, la Tunisie.

En 2008, la France est considérée leader européen de la production de PPAM Bio, avec une couverture de surface cultivée de 15% à l'échelle Européenne et 0,1% à l'échelle nationale, représentée par 3600 exploitations métropolitaines ayant déclaré exploiter 33 000 ha de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (ONIPPAM)

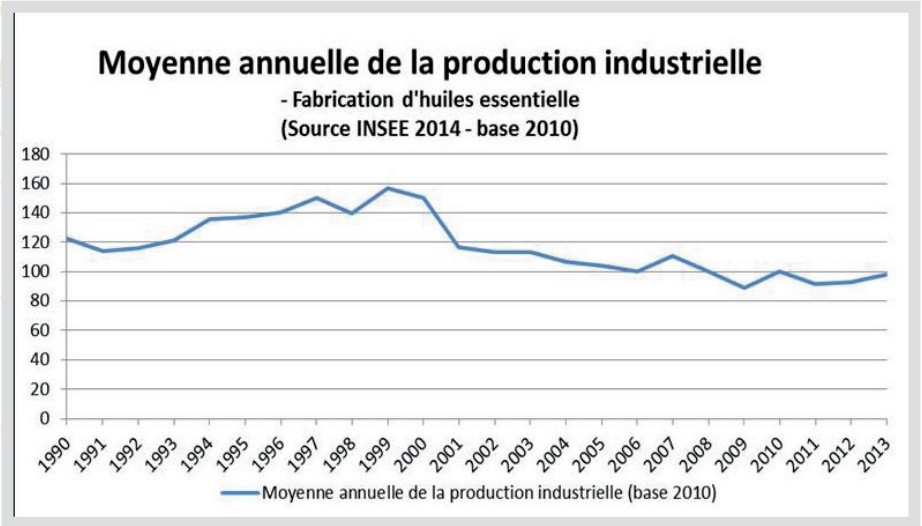

La production des huiles essentielles en France a connu un pic en 1999 et 2000 avec plus de 17 000 tonnes.
Elle a ensuite diminué dans une tendance inscrite entre 1999 et 2011. Pour pallier à ce phénomène, les principaux acteurs de l'industrie ont élargi dès 2002 leur clientèle au-delà des secteurs traditionnels de la parfumerie, cosmétique et hygiène corporelle, pour s'étendre aux fabricants de détergents, lessives, produits d'entretien, insecticides et en se diversifiant par la production d'arômes pour l'industrie agroalimentaire. (SESSI, 2007)

S'inscrivant dans la tendance de réduction de la production, à partir de 2005, le jeu des délocalisations d'entreprises est accentué par une concurrence accrue, tant sur la qualité des cultures que sur les coûts. Il existe aussi beaucoup de très petites entreprises, qui comptent en 2005, plus de 80 unités de moins de 20 salariés. Souvent positionnées sur des niches, elles surfent sur la vogue actuelle du bien-être. Le poids économique de ces entreprises reste cependant modeste, il équivaut à 10 % des effectifs et du chiffre d'affaires dégagé par les entreprises de 20 salariés et plus.

2. PRIX DU MARCHÉ FRANÇAIS ET CONSOMMATION DES MÉNAGES.

L'INSEE fournit deux indicateurs qui évaluent la consommation des ménages à prix courant et l'évolution des prix pour le marché français. Si la moyenne de la production française diminue depuis 2001, on constate que sur la même période les prix à la production suivent une tendance à l'augmentation. Cette inflation des prix de production fait suite à une période de stagnation étalée sur quinze ans, entre 1986 et 2001.

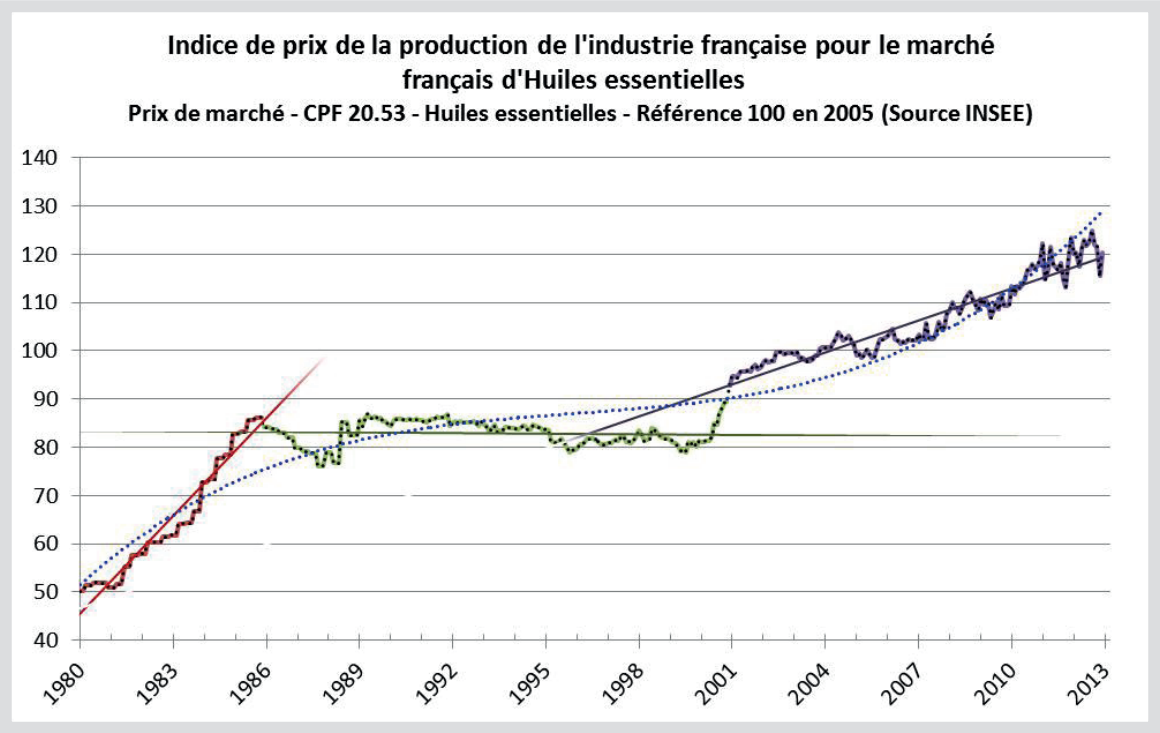

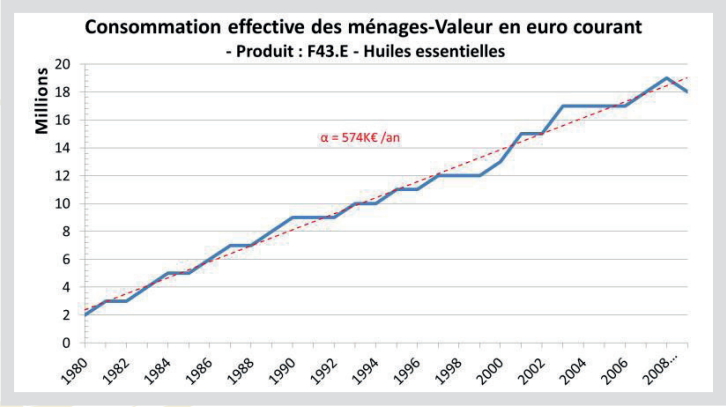

Les prix de production d'huiles essentielles pour le marché français ont connu deux grandes périodes d'inflation. La première précède l'année 1986 et la seconde s'élève à 40% d'augmentation entre 2000 à 2011. Entre 2005 et 2013 l'inflation est de 20%. Pour les années 2000 et 2001 seulement les prix ont progressé de 16,8%.

La consommation des ménages connait une progression quasi-linéaire, en moyenne de 574K€/an entre 1980 et 2009. Les données collectées par l'INSEE sont non définitives pour 2008 et provisoires pour 2009. La série statistique n'ayant pas été mise à jour par l'INSEE, la représentation graphique de la tendance pour la consommation des ménages au-delà de 2008, n'est pas disponible actuellement.

La tendance croissante de la consommation des ménages en valeur des dépenses, doit être remise dans le contexte d'augmentation des prix à la production française.

3. CHIFFRE D'AFFAIRE ET PALMARÈS DES ENTREPRISES FRANÇAISES.

Le chiffre d'affaire des principales entreprises prend sa source dans les bilans publics des entreprises. En 2012, V.MANNE & fils domine le marché des entreprises françaises, après une croissance de leur activité ininterrompue depuis 2008. GIVAUDAN se maintient parmi les principales entreprises et figure à la seconde place en 2012. Enfin, ROBERTET confirme également sa troisième position par un accroissement de son chiffre d'affaire significatif depuis 2010.

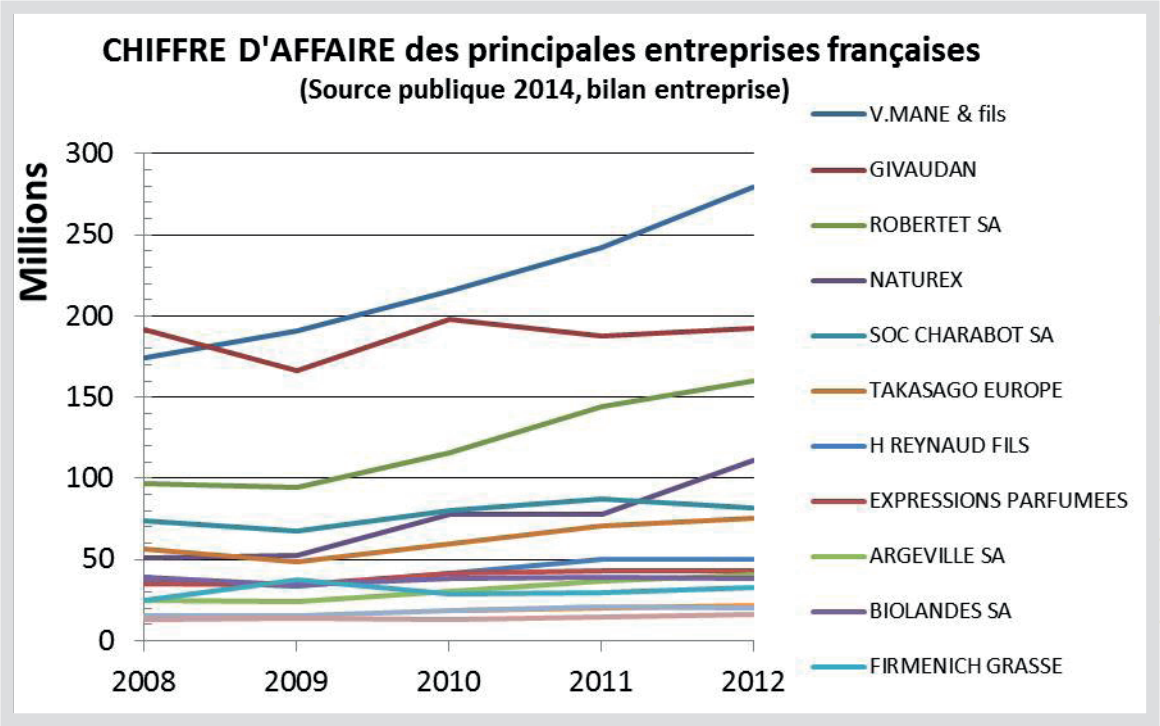

Les principales entreprises du marché français s'impliquent également dans les échanges internationaux. Le palmarès des principaux importateurs et exportateurs d'huiles essentielles pour l'année 2012, publié en 2014 par l'INSEE, renseigne sur les principales entreprises qui opèrent sur les marchés extérieurs.

PALMARÈS 2012 (INSEE 2014)	
IMPORTATEURS	EXPORTATEURS
V. MANE FILS	V. MANE FILS
ROBERTET SA	ROBERTET SA
TAKASAGO EUROPE	SOC CHARABOT SA
H REYNAUD FILS	TAKASAGO EUROPE
BIOLANDES SA	H REYNAUD FILS
SOC CHARABOT SA	ARGEVILLE S A
FIRMENICH GRASSE	BIOLANDES SA
BONTOUX	EXPRESSIONS PARFUMEES
EXPRESSIONS PARFUMEES	FIRMENICH GRASSE
SOC NIEL JEAN	BONTOUX

En 2012, V.MANNE & fils suivi de ROBERTET figurent aux premières positions du palmarès des importateurs et exportateurs d'huiles essentielles. En France, dans un contexte de délocalisation, de baisse de la production moyenne, ainsi que d'augmentation des prix de production, les principaux opérateurs français ont su se maintenir aussi bien sur le marché français que sur les marchés extérieurs.

4. LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

Historiquement excédentaire, le solde du commerce extérieur de la France est déficitaire depuis son premier renversement en 2001 et de manière continue depuis 2005. Or la France est historiquement le pays producteur et consommateur de Parfums qui s'exportent à travers le monde. La forte consommation française d'huiles essentielles se maintient alors que la production moyenne locale et les exportations diminuent. La baisse des exportations reflète la concurrence subie sur les marchés extérieurs, ainsi que les délocalisations des productions.

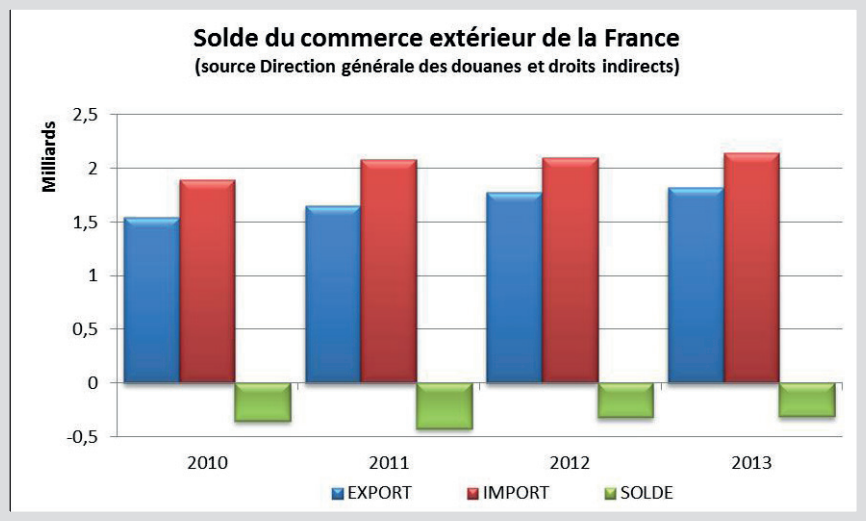

L'analyse par pays du solde du commerce extérieur de la France permet de distinguer les échanges bénéficiaires de ceux qui sont déficitaires. On constate ainsi que le solde négatif est principalement le fait du commerce de la France avec les pays membres de la zone euro, essentiellement pour des raisons de coûts. On peut citer : Italie, Bulgarie, Irlande, Belgique, Espagne, Autriche, Portugal. S'ajoute à cela le commerce avec les pays de l'Europe de l'Est (Turquie, Ukraine, Croatie et Bulgarie). Dans le bassin méditerranéen, le Maroc produit des huiles de rose de très bonne qualité et la Tunisie l'huile essentielle de Néroli. La France entretient également un solde négatif avec les Pays d'Asie en particulier avec la Chine ces dernières années.

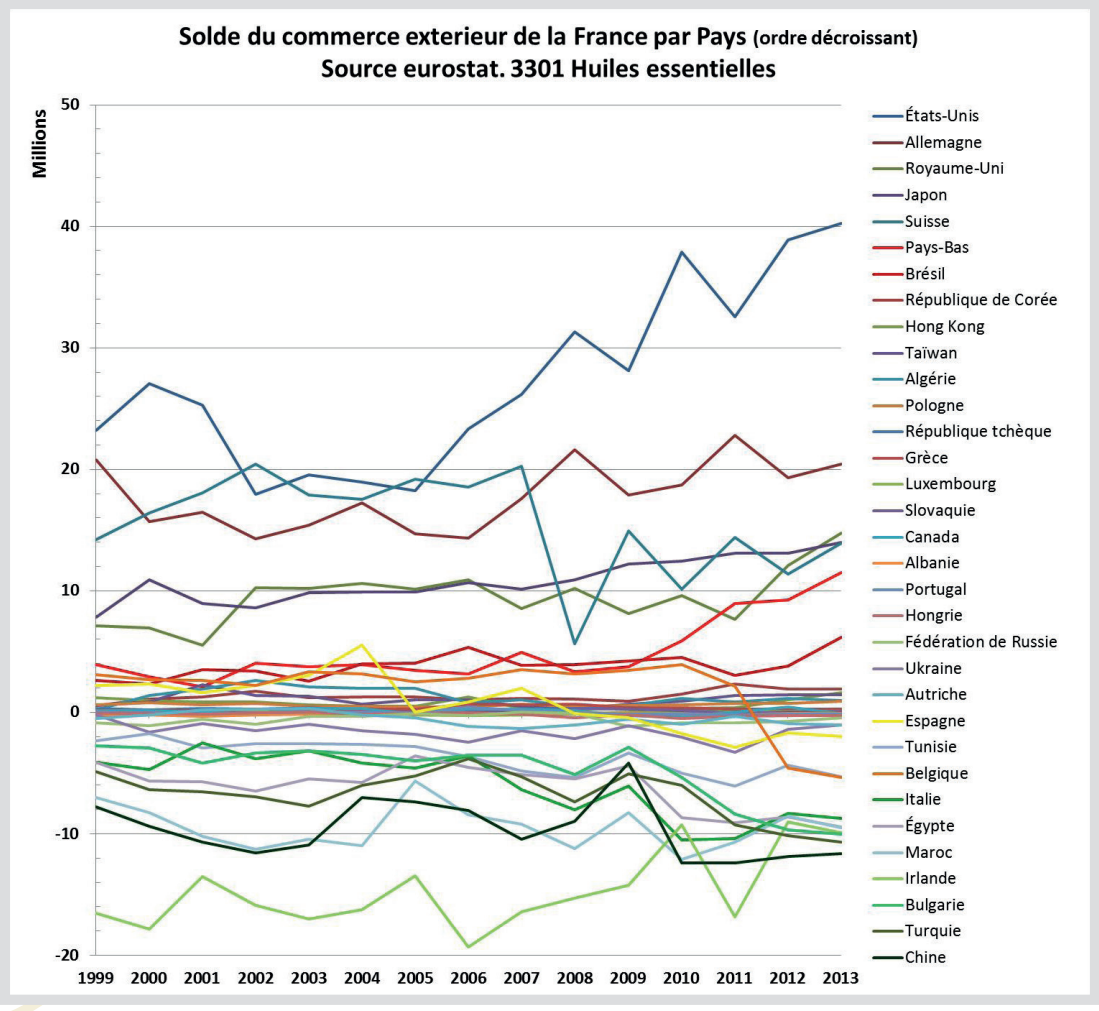

Les principaux pays avec lesquels la France partage un solde excédentaire sont les Etats Unis, l'Allemagne, le Royaume Unis, le Japon, la Suisse, les Pays Bas et le Brésil. Les importations ont augmenté avec la Suisse, qui possède un vrai savoir-faire et développe des cultures de qualité, ce qui a réduit le solde de ces dernières années.

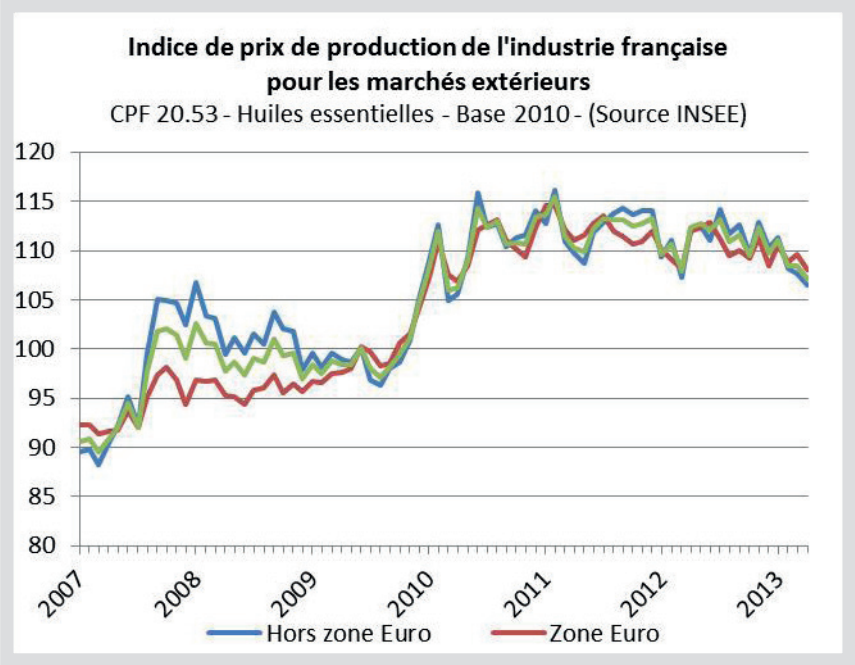

Les indices de prix à la production (IPP) mesurent l'évolution des prix de transaction, hors TVA, de biens issus des activités de l'industrie française et vendus sur les marchés extérieurs. On constate une inflation des prix de l'ordre de 25% entre 2007 et 2011. Il s'en suit une progressive réduction de l'indice des prix jusqu'en 2013.

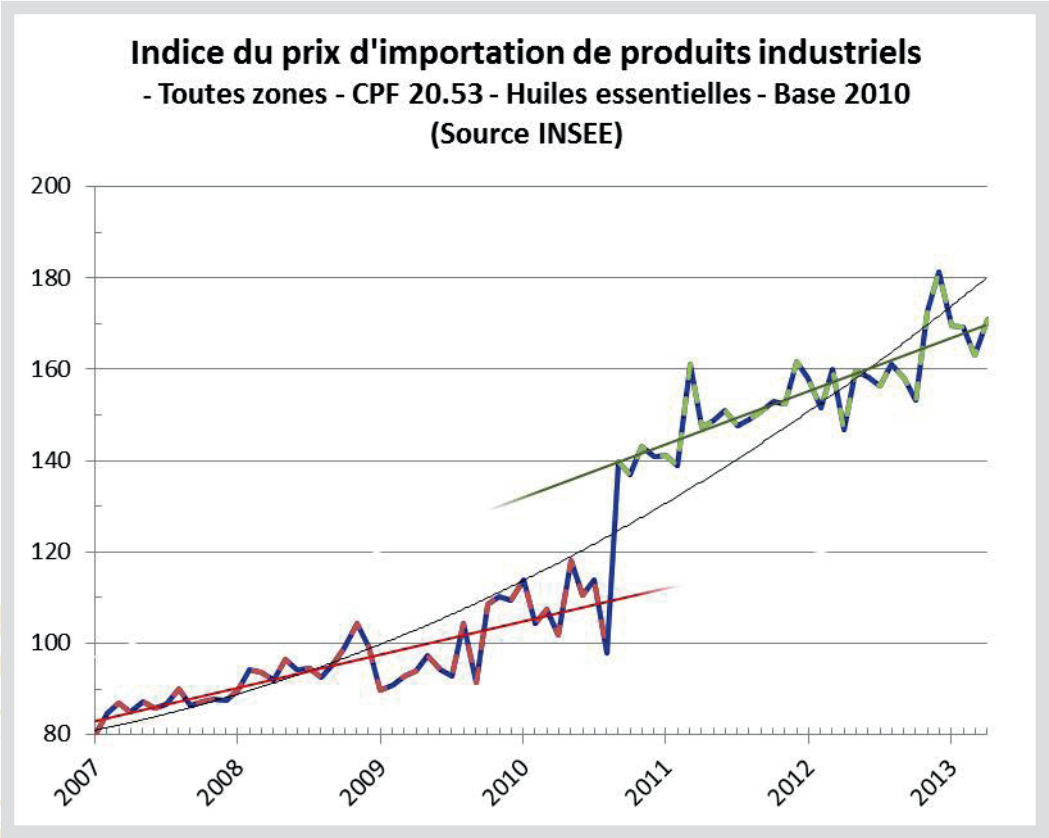

Si les prix à l'exportation ont subi un progressif tassement à partir de 2011, les prix à l'importation ont quant à eux, poursuivi leur tendance à la hausse même après l'inflation brutale observée en 2010. La différence d'évolution des prix à l'importation et à l'exportation accentue le récent déficit du solde du commerce extérieur de la France pour les huiles essentielles.

F. APERÇU DU MARCHÉ MONDIAL EN 2012

Les deux cartographies des principaux pays importateurs et exportateur d'huiles essentielles et résinoïdes, pour l'année 2012 et obtenues des statistiques de l'UNCOMTRADE, fournissent un aperçu des échanges majoritaires qui s'opèrent sur le marché mondial.

Les états unis et l'Inde figurent au premier rang des exportateurs mondiaux avec des échanges supérieurs à 281 millions d'euros. La France, la Chine, le Brésil, l'Argentine, l'Allemagne et le Royaume Uni se positionnent au second rang dont les échanges sont compris entre 112 millions et 281 millions d'euros.

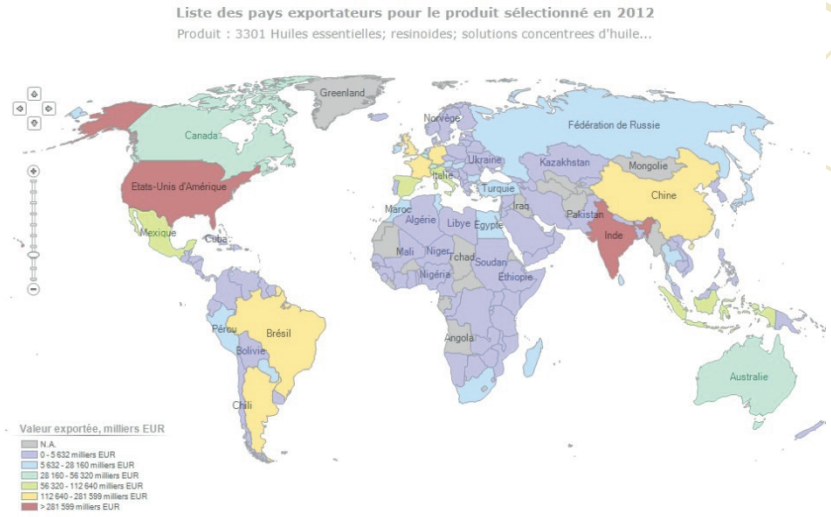

Les Etats Unis figurent seuls au premier rang des pays importateurs avec des volumes d'échanges supérieurs de 262 millions d'euros. Le second rang est occupé par la France, l'Allemagne, le Royaume Unis et la Chine, avec des échanges compris entre 105 millions et 262 millions d'euros. L'Inde partage quant à elle le troisième rang avec l'Indonésie, l'Espagne et le Mexique avec des échanges compris entre 52 millions et 105 millions d'euros.

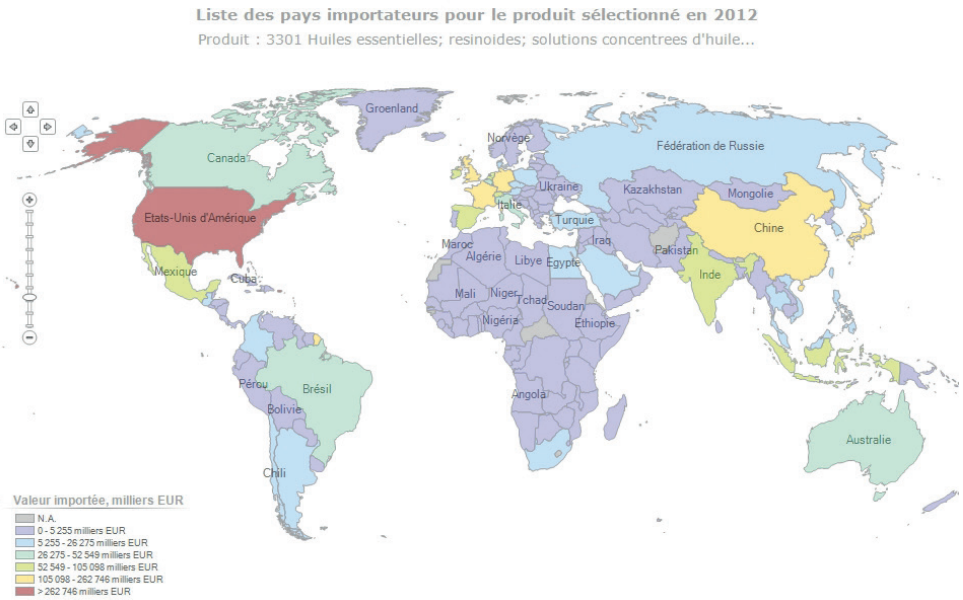

En 2012, les Etats Unis s'imposent dans le négoce mondial d'huiles essentielles et résinoïdes aussi bien dans les importations que les exportations de leur pays avec le reste du monde.

G. SYNTHÈSE ET DISCUSSIONS

Bien que l'étendue du potentiel de la Guyane soit largement reconnu pour la diversité de sa flore et la valorisation de cette ressource renouvelable ; la filière de production, de transformation et de négoce de PAM, d'huiles essentielles et d'extraits est encore modeste et émergente, uniquement constituée de très petites entreprises (TPE) ou exploitations agricoles.

Pourtant les propriétés biologiques et physico-chimiques des huiles essentielles sont également très diversifiées et s'appliquent à de nombreux domaines tels que : la parfumerie, les industries pharmaceutiques, cosmétiques, bien être et soin corporels, agroalimentaire, biocides (pesticides, insecticides, larvicides), produits ménagers et d'entretiens etc…

La perspective de la création de l'Université de Guyane rend réaliste le renforcement des unités de recherche locale dans le domaine des biotechnologies afin de générer des applications techniques et industrielles et offrir des débouchés commerciaux aux producteurs et transformateurs de PAM.

Il existe quelques unités d'hydrodistillation d'huiles essentielles en Guyane dont les deux principales référencées en activités sont celle de monsieur Christophe Couturier et celle de la Sarl *Guyarômes*. Monsieur Christophe Couturier est le principal producteur et transformateur d'huile essentielle de Bois de Rose de Guyane (Aniba rosaeodora). L'approvisionnement en matières premières provient de ses sylvicultures privées et autorisées pour cette espèce protégée. La Sarl *Guyarômes* propose d'autres huiles essentielles telles que : ATOUMO (Alpinia zerumbet), Bouton d'Or (Sphagnéticola trilobata), Ti' Bomb (Piper marginatum), etc. Les plantes distillées sont issues de l'agriculture conventionnelle ou biologique ou encore de la cueillette en milieu naturel.

Aujourd'hui, la sylviculture de Bois de Rose fait l'objet d'exploitations privées peu nombreuses, récentes et parfois historiques. Une petite dizaine de producteurs privés associent aujourd'hui leurs intérêts par la fondation de l'association Bois de Rose de Guyane française. Elle comprend des producteurs, des transformateurs et des négociants de Bois de Rose de Guyane, que ce soit des entreprises, des associations ou des particuliers. Le premier objectif de l'association est de se doter d'une charte de bonnes pratiques et garantir l'exploitation durable, la qualité, la traçabilité ainsi que la protection de l'appellation et l'origine géographique des produits de ses membres.

La production de PAM reste aujourd'hui le fait des cultures vivrières en abattis qui associent les plantes aromatiques et médicinales aux autres cultures traditionnelles. Pourtant nombreux sont les agriculteurs en activité, favorables à la diversification de leurs cultures et l'association de PAM. En Guyane, les surfaces agricoles occupées par les PAM sont peu étendues et ne suffisent pas à approvisionner régulièrement des unités de transformation de plantes séchées, d'huiles essentielles ou d'extraits. Plusieurs productions et opérations de cueillette sont nécessaires pour parvenir à une production d'huiles essentielles évaluables en Kg. Ce déficit de production agricole de PAM est le premier facteur limitant de la production d'huiles essentielles et la première raison des ruptures d'approvisionnement, voir la conséquence d'échec de porteurs de projets. Pour les producteurs d'huiles essentielles, l'anticipation de l'approvisionnement en matière végétale, que ce soit par l'agriculture ou la cueillette, est un facteur inconditionnel au maintien durable de l'activité.

L'utilisation depuis des siècles des huiles essentielles en cosmétique s'explique par les propriétés biologiques qu'elles recèlent. Cependant, certaines d'entre elles peuvent révéler une toxicité qui peut être redoutable en raison de leur passage par voie transdermique et de leur impact sur certaines cibles de l'organisme. Les utiliser à bon escient est de règle, et la question de l'évaluation du risque lié à leur emploi se pose.

Le vide juridique concernant les huiles essentielles qui prévalait encore il y a quelques années en France et en Europe, est en passe d'être comblé par l'apparition de réglementations spécifiques telles que l'élargissement de la législation européenne REACH, initialement dévolue aux molécules chimiques de synthèse et qui s'est étendu aux substances chimiques naturelles. Le règlement REACH est un ambitieux programme de la communauté européenne, qui se dote ainsi des outils techniques et réglementaires pour sécuriser et contrôler l'usage des substances chimiques. REACH impose aux entreprises de réaliser une Fiche de Données de Sécurité (FDS) pour tous leurs produits contenant au moins 1% d'une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement.

En France, la commercialisation à destination de la consommation des ménages doit répondre à une réglementation complexe qui dépend avant tout de l'usage principal associé à l'huile essentielle. Par exemple, si l'usage est thérapeutique, l'huile doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) conformément à la réglementation régissant les médicaments. Pour un usage en diffusion atmosphérique, la réglementation qui prévaudra sera celle régissant les produits d'hygiène et d'entretien. Autre exemple de la rigidité actuelle de la réglementation : seules les huiles essentielles destinées à l'alimentation humaine (complément alimentaire) pourront disposer des appellations « Agriculture Biologique », que ce soit AB pour la France ou bien la feuille verte pour la communauté européenne, parce d'elles sont exclusives à cet usage.

Par ailleurs le règlement CLP / SGH impose à toute personne mettant sur le marché européen une huile essentielle, un étiquetage complet des flacons des huiles essentielles comprenant les mentions réglementaires d'une huile essentielle ne présentant pas de risque pour la consommation et les mentions obligatoires supplémentaires dans le cas d'une huile essentielle ou d'une substance pouvant présenter un risque pour l'environnement et la santé.

Face aux contraintes des marchés internationaux, afin de répondre au mieux aux exigences de la demande accrue des consommateurs de produits biologiques et naturels, devant les nouvelles dispositions et devant le renforcement des législations européennes et nationales, les producteurs d'huiles essentielles se sont naturellement organisés L'International Fragrance Association (IFRA).
La Guyane française ne déroge pas à la nouvelle législation. Toute structuration de filière devra s'adapter et se conformer à une législation qui s'adaptera régulièrement aux progrès techniques et scientifiques.

Ne dérogeant pas à la tendance établie en Europe et en France, les consommateurs guyanais d'huiles essentielles, exigeants sur la qualité, démontrent également un fort intérêt pour les produits issus de l'agriculture biologique et/ou de la production locale. Selon l'enquête, seul 25,6% des personnes interrogées ne consomment pas d'huiles essentielles alors que 20,5% d'entre elles en ont une utilisation quotidienne. Ces résultats montrent que la consommation des ménages guyanais est significative. Ainsi, la demande existante n'est actuellement pas satisfaite par l'offre locale.

Conscients du potentiel de leur territoire et de sa flore, 81,1% des guyanais interrogés souhaitent voir s'établir une production locale d'huiles essentielles.

De l'étude, il n'émerge pas de profil type du consommateur guyanais d'huiles essentielles. Cependant l'enquête met en évidence que leurs usages sont le privilège des femmes et ce, pour toutes les catégories d'âge et socioprofessionnelles. L'utilisation médicinale des huiles essentielles par les guyanais supplante les utilisations cosmétiques et la parfumerie à des utilisations secondaires.
Ce résultat illustre d'une certaine manière l'implantation locale encore forte de la phytothérapie et de la pharmacopée traditionnelle.
Le conditionnement préféré des consommateurs guyanais est le flacon classique en verre ambré avec un compteur de gouttes qui leur permet de réaliser par eux même des mélanges (médicinaux ou cosmétiques) ou bien de recharger leur diffuseur atmosphérique ou améliorer leurs produits de ménage.

En Guyane, les catégories socioprofessionnelle qui consomment le plus d'huiles essentielles sont les employés, les artisans et les entrepreneurs, les professions intellectuelles et les retraités. Considérant la forte valeur ajoutée des huiles essentielles, l'augmentation des coûts de productions, le prix de vente pourrait en Guyane, se révéler être un frein à la consommation. La pharmacie est le lieu privilégié pour l'achat car il est possible d'y obtenir des conseils d'utilisation et de posologie.
Avec les pharmacies, les commerces spécialisés constituent l'essentiel de l'offre guyanaise de distribution d'huiles essentielles. Si le commerce en ligne s'est taillé une place importante du marché français et européen, ce mode de consommation ne s'est pas encore imposé en Guyane. Les guyanais profitent de leurs déplacements hors du département pour s'approvisionner, ainsi que des salons et des foires pour rencontrer les producteurs locaux.

Le marché guyanais de la consommation d'huiles essentielles a été évalué par l'enquête après que les données soient ajustées aux référentiels de l'INSEE pour la structure de la population. Il a été estimé dans le scénario central à 1,56 millions d'euros pour l'année 2013. A l'image de la consommation effective des ménages français, qui a connu une croissance soutenu et atteint 19 millions d'euros en 2009, la consommation guyanaise pourrait dépasser les 2,5 millions d'euros en 2030, en tenant compte des prévisions de croissance de la population de l'INSEE. Cette évolution pourra de fait être confortée avec la mise en œuvre d'une véritable filière locale de production de PAM et d'huiles essentielles, certifiées et de qualité.
D'après l'enquête menée auprès de pharmaciens de Guyane il apparaîtrait que la distribution des pharmacies représenterait un peu moins d'un quart du marché global ; soit près de 393 000 € en 2013. Ce résultat confirme que le lieu privilégié d'achat est la pharmacie. Il renforce aussi l'idée que les guyanais s'approvisionnent souvent en huiles essentielles en dehors du département ou par d'autres moyens. De par leur position privilégiée dans les distributions de produits pharmaceutiques et paraharmaceutiques, les officines de Guyane devrait aussi être les premières à bénéficier du développement de la production, de la transformation et du négoce des PAM et d'huiles essentielles de Guyane.

La Guyane française qui évolue au sein du marché français et européen, se conforme d'une part aux dispositions réglementaires respectives et affronte d'autre part les contraintes économiques et financières qu'imposent les marchés, dans les mêmes circonstances. Les indices de prix à la production pour le marché français ou extérieur, ainsi que ceux des prix à l'importation ou à l'exportation, s'inscrivent tous dans une dynamique haussière sur les dernières années. Cette inflation constatée des prix pourrait stimuler la compétitivité de la Guyane française mais ne peut cependant pas être suffisante pour dynamiser une filière.

Le contexte ultraconcurentiel, globalisé et parfois historique de la production mondiale d'huiles essentielles, comme la proximité avec le Brésil, limitent les facultés de la Guyane à pénétrer ce marché. De manière à s'affranchir en partie des contraintes de prix et coûts de production qu'imposent les marchés, la Guyane doit se reposer sur le potentiel d'innovation considérable dont elle dispose avec de sa diversité végétale amazonienne.

Bien que la France domine une partie de la production mondiale pour certaines huiles essentielles, la production moyenne française s'inscrit quant à elle dans une tendance baissière. Pour compenser cette diminution, la Guyane peut jouer de son atout de se trouver sur le couvert forestier amazonien pour compléter la production française avec des PAM et d'huiles essentielles innovantes.

Pour répondre au mieux aux exigences réglementaires et pénétrer durablement les marchés, les producteurs guyanais d'huiles essentielles peuvent adhérer à des institutions telles que l'International Fragrance Association (IFRA) pour les ingrédients de parfumerie ou bien l'International Organization of the Flavor Industry (IOFI) pour les arômes alimentaires. Les garanties apportées par les bonnes pratiques de ce type d'organisations sont reconnues par les marchés et deviennent incontournables pour faciliter les échanges au niveau international.

MAÎTRISE D'OUVRAGE : RÉSEAU RURAL GUYANE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)

Parc Rebard - B.P. 5002 - 97305 Cayenne cedex

Tel: 05 94 29 63 15

RÉALISATION : GUYAROME SARL

Siège Social: PK 6,5 RN2 97351 Matoury

Siret : 791 926 983 00010

guyaromes@gmail.com

Tel : 05 94 31 74 26

Mise en page : widocréation © 2015 | www.wido-creation.com | Tel : 06 94 38 80 35